

**COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES
CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Siège : 29, Route de l'Entre-Deux – 97410 Saint-Pierre

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 6 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six septembre à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 30 août 2022, dématérialisée et affranchie le 30 août 2022, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, en séance plénière ouverte et présidée par Monsieur Michel FONTAINE, Président, des délibérations 220906_01 à 220906_24, et par Monsieur Eric FERRERE, 4^{ème} Vice-Président, des délibérations 220906_25 à 220906_47.

Communes	Conseillers			
	Présents	Absents représentés		Absents
		Absents	Procuration donnée à	
Saint-Pierre	M. Michel FONTAINE ¹ Mme Béatrice SIGISMEAU Mme Marie Richela CHAMBI M. Mariot MINATCHY Mme Sandrine AHO-NIENNE M. Mohammad OMARJEE Mme Denise HOARAU M. Bernard VON-PINE Mme Edmée RAYMOND M. Olivier NARIA Mme Guilaine NASSIBOU M. Nazir VALY Mme Nadine ALAGUIRISSAMY M. Kichena DAMOUR Mme Marie-Line BRINDON M. Patrick VAYABOURY Mme Marie-Claude PALIOD ² M. Didier MOREL Mme Anne-Marie PAPY M. Jean-Willy TAN M. Albert PERIANAYAGOM Mme Sabrina TIONOHOUE M. Philippe POTIN Mme Patricia TAYLLAMIN M. Stephen BELLON Mme Pascaline BOYER Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE	M. Stéphano DIJOUX Mme Viviane MALET Mme Simone ROUVRAIS M. Adame RAVAT	M. Didier MOREL Mme Marie Richela CHAMBI Mme Patricia TAYLLAMIN Mme Pascaline BOYER	M. David LORION M. Jean-Gaël ANDA Mme Brigitte HOARAU
Saint-Louis	Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Jean-Eric FONTAINE M. Jean-Pascal MANGUE ³ M. Hanif RIAZE M. Bruno BEAUVAL Mme Kelly BELLO ⁴ M. Sylvain ARTHEMISE M. Claude Henri HOARAU ² Mme Raïssa MAILLOT	Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING M. Imran HATTEEA Mme Claudie TECHER Mme Yannicke SEVERIN M. Jean-François PAYET M. Cyrille HAMILCARO	M. Hanif RIAZE M. Bruno BEAUVAL M. Jean-Pascal MANGUE M. Sylvain ARTHEMISE Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Jean-Eric FONTAINE M. Bruno COREE	Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Linda MANENT Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE Mme Marie Ida RICHAUVET M. Philippe Dit Laïnin RANGAMA
L'Etang-Salé	M. Mathieu HOARAU M. Gilles CLAIN Mme Isaline TRONC M. Jean-Claude LACOUTURE			Mme Louise SIMBAYE

¹ A quitté la séance à la délibération 220906_25

² Ont quitté la séance à la délibération 220906_37

³ A quitté la séance aux délibérations 220906_35 et 220906_36

⁴ Est entrée en séance à la délibération 220906_03

CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communes	Conseillers			
	Présents	Absents représentés		Absents
		Absents	Procuration donnée à	
Petite-Ile	Mme Mimose SEVERIN M. Ludovic MALET	M. Serge HOAREAU Mme Anne Constance PAYET	Mme Mimose SEVERIN M. Ludovic MALET	
Les Aviron	M. Eric FERRERE M. Bruno COREE Mme Roseline LUCAS	Mme Christelle ETHEVE-VADIER	M. Eric FERRERE	
Cilaos	M. Jacques TECHER	Mme Elizabeth ROCHEFEUILLE	M. Jacques TECHER	

Secrétaire de séance : M. Ludovic MALET

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire				70
Quorum				36
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers présents ou représentés n'ayant pas participé au vote (NPPV) ou s'étant abstenus	Nombre de votants
pour les délibérations n° 01 à 02	45	15	/	60
pour les délibérations n° 03 à 20	46	15	/	61
pour la délibération n° 21	46	15	01	60
pour les délibérations n° 22 à 24	46	15	/	61
pour les délibérations n° 25 à 34	45	15	/	60
pour les délibérations n°35 à 36	44	14	/	58
pour la délibération n° 37	43	15	01	57
pour les délibérations n° 38 à 47	43	15	/	58

Ordre du jour
Conseil Communautaire du mardi 6 septembre 2022
à 17 h 00 en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre

I.	FONCTIONNEMENT DE LA CIVIS	6
00)	Désignation d'un secrétaire de séance.....	6
01)	Approbation du lieu de réunion du Conseil Communautaire.	6
02)	Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 juin 2022.....	6
03)	Rapport d'activité des services de la CIVIS – Exercice 2021.....	7
04)	Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL Horizon – Exercice 2021.	10
05)	Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL EDDEN – Exercice 2021.	11
06)	Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL OPUS – Exercice 2021.	12
07)	Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMADER – Exercice 2021.	13
08)	Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMRRE – Exercice 2021.	14
09)	Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMITEL – Exercice 2021.	15
10)	Adhésion de la CIVIS à l'association ATMO REUNION.....	17
11)	Adhésion de la CIVIS à l'association Réseau des Collectivités territoriales pour une Economie Solidaire.	19
12)	Adhésion de la CIVIS à l'association Alliance Villes Emploi.....	21
II.	REPRESENTATIONS DE LA CIVIS	23
13)	Désignation d'un représentant de la CIVIS au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....	23
14)	Archipel des Métiers d'Arts à Cilaos – Création d'une commission ad'hoc pour l'attribution des locaux.....	25
15)	Aménagement de l'arrière-plage de L'Etang-Salé – Création d'une commission ad'hoc pour l'attribution des futurs snacks et toute autre affaire en lien avec les occupations du domaine public.....	27
16)	Ajustement de la composition du comité des partenaires.	29
III.	FINANCES	31
17)	Regroupement des budgets annexes Régie et Concession - Création de 3 budgets annexes.....	31
18)	Mise en place de fonds de concours pour le financement de la modernisation des voies communales 2022 sur la commune des Aviron.	33

CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

19)	Mise en place de fonds de concours pour le financement de la réalisation de travaux et l'acquisition de divers équipements sur la commune de Petite-Ile.....	34
20)	Attribution d'une subvention à l'association « ASETIS » au titre de l'année 2022.....	36
21)	Attribution d'une subvention à l'association « Mission Locale Sud » au titre de l'année 2022.....	37
	NPPV : M. Bernard VON PINE	37
22)	Convention de partenariat entre la CIVIS, l'Université de La Réunion et l'institut Universitaire Technologique (IUT) au titre de l'année 2022.....	38
23)	Attribution d'une subvention au « Club Cycliste Saint-Louisien » au titre de l'année 2022.....	40
24)	Attribution d'une subvention d'investissement relative à la phase étude d'une plateforme démonstrative et collaborative d'innovations en bâti tropical et numérique sur Techsud.....	41
IV.	RESSOURCES HUMAINES	43
25)	Enquête de recensement de la population 2023 – Prise en charge des frais de mission d'expertise du RIL sur Cilaos.....	43
V.	AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	45
26)	Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 2347 sur la commune de L'Etang-Salé pour la réalisation du BHNS en traversée de L'Etang-Salé-Les-Hauts.....	45
27)	ZAC Roland Hoareau - Approbation de la convention de participation des constructeurs n'ayant pas acheté le terrain à l'aménageur - SCI LC & OLIVIER - Permis de construire n° 97416 22A0269.....	48
28)	Conclusion de la commande portant sur l'achat, pour l'année 2022, de 100 vélos électriques et de mobiliers d'accroche dans le cadre de la Centrale d'Achat de Transport Public (CATP) AGIR.....	50
29)	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la commune de Saint-Pierre à la CIVIS du local « Maison Vélo » situé à la mairie annexe de Bois d'Olives.....	52
VI.	EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	53
30)	Délégation de la maîtrise d'ouvrage de la convention relative à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre.....	53
31)	Approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un outil de gestion des PILHI entre la CIVIS et l'AGORAH.....	54
32)	Avis d'opportunité et participation financière de la CIVIS à l'opération SODEGIS « LA FORET » au titre du PLH.....	56
33)	Avis d'opportunité et participation financière de la CIVIS à l'opération SODEGIS « LE RUISSEAU » au titre du PLH.....	58
34)	Convention entre le Préfet de La Réunion et la CIVIS concernant les conditions et les modalités d'accès au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.....	60
35)	Subvention à l'Agence Immobilière Solidarité et investissement locatif (Agence Soleil) - Exercice 2022.....	62
VII.	VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT	64

36)	Répartition des recettes des Forfaits de Post-Stationnement de l'année 2022 entre la CIVIS et la commune de Saint-Pierre.	64
VIII.	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	66
37)	Autorisation de signature du marché portant sur la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés de la CIVIS.	66
38)	Définition des besoins et autorisation de signature du marché de mise à disposition de caissons, de collecte et de traitement des déchets issus de la déchèterie de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds et de la déchèterie de la Rivière Saint-Louis.	70
39)	Avis de la CIVIS sur les Projets d'ILEVA d'extension de l'ISDND (tranche 7) et d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site du CTVD de la Rivière Saint-Etienne – Commune de Saint-Pierre (974).	72
IX.	GESTION DU CYCLE DE L'EAU	79
40)	Modification de la subvention d'investissement au Conservatoire du Littoral pour la valorisation des paysages et l'accueil du public sur le site de L'étang du Gol sur les communes de Saint-Louis et de L'Etang-Salé.	79
41)	Désignation du directeur de la régie du Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (SPIEP).	81
42)	Désignation du directeur de la régie du Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif (SPIAC).	83
43)	Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Saint-Pierre.	85
X.	ACTION SOCIALE	87
44)	Déclaration d'intérêt communautaire pour le financement de l'achat d'articles à destination de jeunes enfants et enfants en bas âge de l'association le CEP.	87
45)	Déclaration d'intérêt communautaire de l'action « Lutte contre l'isolement des personnes âgées par la mise en place d'activités socioculturelles » de l'Association Fraternelle de Saint-François Xavier.	88
XI.	FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DEMANDEURS D'EMPLOI	89
46)	Convention cadre relative au partenariat entre la CIVIS et la Maison France Services de la commune de Cilaos dans le cadre du dispositif PLIE « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ».	89
XII.	DECISIONS DU PRESIDENT	91
47)	Présentation des Décisions prises par le Président au titre de sa délégation.	91
XIII.	QUESTIONS DIVERSES	94
48)	Date et lieu du prochain Conseil Communautaire.	94
49)	Autres questions diverses.	94

I. FONCTIONNEMENT DE LA CIVIS

00) Désignation d'un secrétaire de séance.

Il est demandé aux délégués de bien vouloir désigner un de leurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire au sein du Conseil Communautaire comme prévu par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne M. Ludovic MALET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

01) Approbation du lieu de réunion du Conseil Communautaire.

- Délibération n° 220906_01

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir approuver le lieu de réunion du Conseil Communautaire en l'Hôtel de Ville à Saint-Pierre, comme prévu par l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le lieu de réunion du Conseil Communautaire en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, comme prévu par l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

02) Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 juin 2022.

- Délibération n° 220906_02

Le Conseil est appelé à approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 juin 2022.

Le document est joint en annexe.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

03) Rapport d'activité des services de la CIVIS – Exercice 2021.

- ***Délibération n° 220906_03***

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la production du rapport d'activité de la CIVIS pour l'exercice 2021 qui sera transmis à chacune des communes de l'agglomération,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

Mme Isaline TRONC, Conseillère Communautaire :

« Je voudrais vous soumettre mes interrogations concernant la protection animale. C'est désolant de voir que les années passent et que malheureusement, cette problématique ne fait que s'amplifier, malgré les engagements pris par la CIVIS, le désengagement, que je regrette, de l'Etat, avec toutes les imperfections que cela peut comporter. Lorsque je regarde ces chiffres, moi qui, avant, étais du côté associatif dans ce domaine, je me pose la question de savoir si nous ne pourrions pas essayer, au niveau de la CIVIS, sachant que nous sommes nombreux à partager cette sensibilité, à, éventuellement, faire quelque chose qui pourrait être de l'ordre d'un laboratoire.

Quand je vois que nous avons entre les 800 et quelques cadavres en 2021, prise en charge d'animaux, c'est-à-dire capturés, remis à la fourrière, nous étions à 2 400 et nous avons 70 % d'euthanasie, qu'on met un budget, certes, c'est normal, on ne peut pas faire afficher combien nous coûte ce ramassage de cadavres, sans compter tous les désagréments à côté pour les conducteurs, les accidents, etc., on voit les campagnes de stérilisation qui semblent être sans fin, et on se demande si ces quelques 86 000 € servent à quelque chose. Ils servent à quelque chose, mais est-ce que ça n'est pas une goutte d'eau dans un océan.

Quand je vois que l'Etat ne met même pas un tiers, moins d'un tiers, je considère que l'Etat ne prend pas sa responsabilité et que malheureusement, les autorités publiques ont tendance à beaucoup se reposer sur les associations. Mais malgré toute la bonne volonté des associations, le problème est d'ampleur, et provoque d'énormes dégâts. Il y a une dizaine d'années, aux Antilles, un accord avait été établi entre une grande fondation de protection animale et les autorités pour faire un grand plan de stérilisation. Aujourd'hui, malgré les lois qui existent –Interdiction de reproduction des animaux chez soi- avec la crise qui est arrivée, il y en a qui produisent des animaux pour les revendre. C'est interdit, mais ça se fait.

On appelle aussi la fourrière ou on apporte son animal si on est plus courageux en disant que ce n'est pas le nôtre. Je me demande donc si on ne pourrait pas, au niveau de la CIVIS, constituer un groupe de travail pour éventuellement remettre ça sur la place et voir dans quelle mesure, on pourrait proposer un peu plus d'ambition à l'Etat. On prendrait la nôtre, bien sûr, mais sur un plan de stérilisation beaucoup plus important qui ne s'arrêterait pas aux personnes non imposables, quoiqu'on n'ignore pas que le dispositif est détourné, et peut-être une sensibilisation beaucoup plus forte dans les quartiers. Il y a beaucoup de sensibilisation sur le tri des déchets, il ne s'agit pas de déchets, mais dans quelle mesure on pourrait avoir des médiateurs des quartiers dans ce domaine. En tout cas, il ne s'agit là que de propositions, des questions face à un rapport aussi tragique en tout cas pour moi. Ça n'enlève en rien les engagements de notre intercommunalité et mon engagement sur l'humain. On n'oppose pas l'humain et l'animal, je pense que sincèrement, ce serait bien que la CIVIS donne l'exemple. Je ne rabaisse pas les autres intercommunalités, mais je pense qu'on a une synergie à avoir à ce propos.

M. Michel FONTAINE, Président :

Merci pour votre question. C'est quelque chose qui me touche particulièrement, parce que j'ai été élevé dans la protection animale au travers de quelqu'un qui m'est cher. Aujourd'hui, nous souhaitons, à la CIVIS, constituer une brigade de protection animale permettant d'avoir un numéro vert concernant la maltraitance animale. Un effort considérable fait par la CIVIS puisque sur Pierrefonds, vous avez à la fois une fourrière, mais aussi et surtout un refuge qui a reçu le 1^{er} chien, je me rappelle, qui s'appelait Chance qui avait été utilisé à l'époque en guise d'appât pour les requins. Ce chien a été récupéré et par un élan de solidarité, ce chien a été adopté par le chanteur Dave. Cette sensibilité de la CIVIS est connue des intercommunalités. Cela coûte extrêmement cher. Nous avons essayé d'étendre le refuge. Nous avons d'énormes difficultés, puisque vous savez que quand on bouge une pierre dans ce pays, il y a 1 kg de pierre, mais 30 kg de paperasse. Nous avons la chance d'avoir une SPA et plus particulièrement, je tiens à saluer la Présidente Mme GARANGEAT, qu'il faudrait accompagner, qui recherche des subventions un peu partout. Ce n'est pas évident par les temps qui courent. Sachez que nous envisageons cette brigade de protection animale. Nous avons focalisé sur quelques personnes qui quitteraient la brigade environnement et qui constitueraient cette brigade à part. Si vous voulez participer à ces réunions de la CIVIS concernant les relations avec la protection animale, adressez-vous directement au DGS. Je pense que très rapidement cette cellule devrait voir le jour. Après, il y a un coût énorme sur la stérilisation. On a l'impression que c'est des gouttes dans l'océan. Là aussi, il y a un gros travail à faire avec les vétérinaires, ce qui est loin d'être évident. Il y a aussi cette réflexion qu'on a eu à une époque concernant une délocalisation d'écoles vétérinaires, ici, sur le territoire de la CIVIS, qui permettrait, avec des conventions avec des écoles vétérinaires Métropolitaines, de pouvoir faire ce travail important. Ce sont des recherches et des travaux qui s'imposent. Mais, sachez aussi qu'il y a 15 jours, la Chambre Régionale des Comptes qui considérait que nous faisons des efforts importants au niveau de l'environnement et qu'il fallait peut-être aussi revoir le curseur entre la prévention et la sanction. Nous nous sommes peut-être orientés un peu plus vers la prévention, mais souhaitons aussi aller vers la protection animale.

J'espère que je vous ai répondu. Rapprochez-vous du DGS et de ceux qui normalement demain devraient s'occuper de la protection animale de façon un peu plus importante.



Le Conseil prend acte de la production du rapport d'activité de la CIVIS pour l'exercice 2021 qui sera transmis à chacune des communes de l'agglomération, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

04) Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL Horizon – Exercice 2021.

- ***Délibération n° 220906_04***

Exposé des motifs

L'article L-1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (L. n° 2002-1 du 2 janvier 2002, art. 5-I), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Le rapport pour l'exercice 2021, des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL Horizon Réunion est joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateur de la SPL Horizon Réunion pour l'exercice 2021,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil prend acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateur de la SPL Horizon Réunion pour l'exercice 2021, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

05) Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL EDDEN – Exercice 2021.

- ***Délibération n° 220906_05***

Exposé des motifs

L'article L-1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (L. n° 2002-1 du 2 janvier 2002, art. 5-I), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Le rapport pour l'exercice 2021, des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL EDDEN est joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL EDDEN pour l'exercice 2021,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil prend acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL EDDEN pour l'exercice 2021, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

06) Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SPL OPUS – Exercice 2021.

- **Délibération n° 220906_06**

Exposé des motifs

L'article L-1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (L. n° 2002-1 du 2 janvier 2002, art. 5-I), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Le rapport pour l'exercice 2021, du mandataire de la CIVIS, administrateur de la SPL OPUS est joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du rapport annuel du mandataire de la CIVIS, administrateur de la SPL OPUS pour l'exercice 2021,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil prend acte du rapport annuel du mandataire de la CIVIS, administrateur de la SPL OPUS pour l'exercice 2021, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

07) Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMADER – Exercice 2021.

- ***Délibération n° 220906_07***

Exposé des motifs

L'article L-1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (L. n°2002-1 du 2 janvier 2002, art. 5-I), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Le rapport pour l'exercice 2021, des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMADER est joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMADER pour l'exercice 2021,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil prend acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMADER pour l'exercice 2021, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

08) Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMRRE – Exercice 2021.

- ***Délibération n° 220906_08***

Exposé des motifs

L'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (L. n° 2002-1 du 2 janvier 2002, art. 5-I), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Le rapport pour l'exercice 2021, des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMRRE est joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMRRE pour l'exercice 2021,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil prend acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMRRE pour l'exercice 2021, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

09) Rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMITEL – Exercice 2021.

- **Délibération n° 220906_09**

Exposé des motifs

L'article L-1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (L. n°2002-1 du 2 janvier 2002, art. 5-I), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Le rapport pour l'exercice 2021, des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMITTEL est joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMITTEL pour l'exercice 2021,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE, Conseillère Communautaire :

« Je suis administrateur de la SEMITTEL. Je ne prends part au vote. »

M. Michel FONTAINE, Président :

« Vous ne prenez pas acte ? Vous prenez acte ? »

Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE, Conseillère Communautaire :

« Je ne sais pas s'il faut prendre acte. »

M. Jean-Louis MAILLOT, Directeur Général des Services :

« Nous avons fait une vérification des textes. Lorsqu'il s'agit d'un rapport de mandataire, dès lors que l'on prend acte, il n'y a pas de vote, ce n'est pas une subvention, ce n'est pas un financement, ce n'est pas une commande publique, ce n'est pas un contrat, qui sont effectivement exclus et pour lesquels nous recommandons aux élus de ne pas participer au débat, ni au vote. Mais, s'agissant d'un rapport de mandataire, il n'y a pas de difficulté puisque vous rendez compte de ce que vous avez fait au sein de la société. Donc, qui peuvent mieux en rendre compte que les personnes présentes ? »

M. Michel FONTAINE, Président :

« Vous avez bien raison de poser la question. Par les temps qui courent, les élus sont extrêmement inquiets des votes qu'ils pourraient faire, des présences où ils pourraient être et de l'interprétation et des suites très souvent à venir. »



Le Conseil prend acte du rapport annuel des mandataires de la CIVIS, administrateurs de la SEMITTEL pour l'exercice 2021, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

10) Adhésion de la CIVIS à l'association ATMO REUNION.

- **Délibération n° 220906_10**

ATMO Réunion est une association agréée par l'Etat au titre du Code de l'Environnement et exerce les missions principales suivantes :

- Surveillance continue de l'air au niveau régional,
- Information du public et des autorités concernées en cas de dépassement des valeurs limites et des seuils d'alertes des polluants.

C'est à ce double titre que la CIVIS accompagne ATMO depuis de nombreuses années et participe aux différentes actions menées par cette association. Concrètement, sur le territoire de la CIVIS, l'action de l'association se caractérise par :

- Le maintien aux normes et la gestion du dispositif fixe de surveillance sur le territoire de la CIVIS, soit 3 stations de mesures,
- La participation à la rédaction du cahier des charges concernant les études d'impact et au choix du prestataire pour leur réalisation,
- La participation dans la mise en place du PCEAT de la CIVIS,
- Une intervention dans les écoles,
- La publication d'une page d'information sur la qualité de l'air,
- Le calcul de l'indice ATMO sur le territoire de la CIVIS.

Afin de permettre à l'association ATMO de réaliser ses missions, la CIVIS, à l'instar des autres EPCI et partenaires institutionnels, contribue au financement de l'association.

Pour 2022, ATMO a validé le montant des cotisations de ses adhérents et fixé la participation de la CIVIS à 100 €.

Aussi, est-il demandé au Conseil Communautaire d'approuver le versement de cette cotisation et son renouvellement annuel.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De déclarer les actions d'ATMO Réunion d'intérêt communautaire,
- D'approuver les statuts d'ATMO Réunion,
- De voter un crédit de 100 € TTC correspondant à la cotisation annuelle de la CIVIS à l'association,
- D'autoriser le Président à renouveler l'adhésion annuellement,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare les actions d'ATMO Réunion d'intérêt communautaire, approuve les statuts d'ATMO Réunion, vote un crédit de 100 € TTC correspondant à la cotisation annuelle de la CIVIS à l'association, autorise le Président à renouveler l'adhésion annuellement, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

11) Adhésion de la CIVIS à l'association Réseau des Collectivités territoriales pour une Economie Solidaire.

- **Délibération n° 220906_11**

La CIVIS a engagé une démarche en matière d'économie sociale et solidaire. Au plan National, des collectivités ayant conduit des réflexions ou expérimentations similaires ont souhaité se doter d'une structure juridique pour porter leurs travaux en communs. Une association loi 1901 regroupant les communes, les intercommunalités, les pays, les conseils départementaux et les régionaux intéressés a été créée.

Cette association, dénommée Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES), a vocation à :

- Promouvoir les démarches en matière d'économies solidaires,
- Constituer un lieu de ressources en termes d'information et un lieu d'appui à la mise en œuvre de projets, notamment par la mutualisation des expériences locales et d'outils communs,
- Contribuer à la formation des élus et des cadres administratifs des collectivités adhérentes,
- Elaborer une réflexion à partir des pratiques locales pour être force de proposition auprès des pouvoirs publics.

L'appartenance à ce réseau permettrait à la CIVIS de bénéficier d'un espace d'échanges et de concertation, et d'appui pour la mise en œuvre de nouvelles actions, ou le suivi d'actions déjà lancées.

Le montant de l'adhésion pour la CIVIS est de 637,50 € pour l'année 2022.

En effet, la commune de Saint-Pierre étant déjà adhérente au RTES, la CIVIS bénéficie donc d'une réduction de 25 % du montant de la cotisation de Saint-Pierre (qui s'élève à 650 €), soit une réduction pour la CIVIS d'un montant de 162,50 €.

En outre, la commune de Saint-Pierre bénéficiera, pour sa part, d'une réduction de 25 % du montant de sa cotisation de base l'année prochaine.

Considérant que la commission « Economie-Tourisme-Rayonnement Territorial », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions de l'association Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire,
- D'approuver l'adhésion de la CIVIS à l'association Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire,
- D'approuver les statuts de l'association,
- D'autoriser le règlement de la cotisation qui s'élève à 637.50 € pour l'année 2022,
- D'autoriser le Président à renouveler l'adhésion annuellement,
- De désigner le représentant de la CIVIS, qui sera amené à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES), et le représentant suppléant, le cas échéant,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022,

- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

La candidature de Mme Sandrine AHO-NIENNE est soumise au vote du Conseil.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de l'association Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire, approuve l'adhésion de la CIVIS à l'association Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire, approuve les statuts de l'association, autorise le règlement de la cotisation qui s'élève à 637.50 € pour l'année 2022, autorise le Président à renouveler l'adhésion annuellement, désigne Mme Sandrine AHO-NIENNE en qualité de représentant de la CIVIS, qui sera amené à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES), dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

12) Adhésion de la CIVIS à l'association Alliance Villes Emploi.

- **Délibération n° 220906_12**

La CIVIS mène sur son territoire une politique de lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi à travers le portage et le développement de différents dispositifs :

- Le PLIE « Plan Local pour L'insertion et l'Emploi »,
- Le CitésLab,
- La clause d'insertion sociale par le biais de la commande publique.

La mise en place de ces différents outils démontre la forte volonté de l'intercommunalité de disposer d'outils pertinents capables de coordonner les actions en matière de lutte contre l'exclusion des publics les plus fragilisés.

Créée en 1993, Alliance Villes Emploi (AVE) est le réseau national des collectivités territoriales investies sur les questions d'insertion, d'emploi et de développement économique.

A ce titre, l'association fédère les outils et dispositifs déployés par ses adhérents, en particulier les Maisons de l'Emploi (MDE) et les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), et elle anime le réseau des facilitateurs de la clause d'insertion sociale.

A cet effet, AVE s'affirme comme un partenaire à part entière de l'ensemble des pouvoirs publics sur le terrain de l'emploi et de l'insertion. Cette association développe un véritable réseau d'échanges et de rencontres sur des initiatives prises au niveau local et national permettant ainsi la mutualisation des innovations et des transferts de compétences destinés à contribuer à la professionnalisation des acteurs et faciliter l'information.

Ainsi, l'adhésion à Alliance Villes Emploi doit permettre à notre collectivité de renforcer ses à travers :

- La structuration et le portage de la clause d'insertion sociale,
- Le développement de projet et des actions dans le cadre du portage du dispositif PLIE,
- La professionnalisation des acteurs sur la Gestion du Fonds social Européen,
- Les conseils et ressources en ligne,
- Les journées d'échanges et de formations.

Le tarif d'adhésion sur une demi-année s'élève à 1 847.47 euros (soit 20.29 euros pour 1 000 habitants, calculé sur la base du nombre d'habitant du territoire CIVIS, soit 182 107 habitants).

Considérant que la commission « Economie-Tourisme-Rayonnement Territorial », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions de l'association Alliance Villes Emploi,
- D'approuver l'adhésion de la CIVIS à l'association Alliances Villes Emploi,
- D'approuver les statuts de l'association,
- D'autoriser le règlement de la cotisation, qui s'élève sur une demi-année à 1847.47 euros,
- D'autoriser le Président à renouveler l'adhésion annuellement,
- De désigner le représentant de la CIVIS, qui sera amené à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Alliance Villes Emploi, et le représentant suppléant, le cas échéant,

- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Sont soumises au vote du Conseil, les candidatures de :

- *M. Gilles CLAIN, en qualité de représentant titulaire,*
- *M. Bernard VON PINE en qualité de représentant suppléant.*

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de l'association Alliance Villes Emploi, approuve l'adhésion de la CIVIS à l'association Alliances Villes Emploi, approuve les statuts de l'association, autorise le règlement de la cotisation, qui s'élève sur une demi-année à 1 847.47 euros, autorise le Président à renouveler l'adhésion annuellement, désigne M. Gilles CLAIN en qualité de représentant titulaire de la CIVIS, qui sera amené à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Alliance Villes Emploi, et M. Bernard VON PINE en qualité de représentant suppléant, le cas échéant, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

II. REPRESENTATIONS DE LA CIVIS

13) Désignation d'un représentant de la CIVIS au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

- *Délibération n° 220906_13*

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié le Code du Commerce en introduisant une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Ainsi, si le projet nécessite un permis de construire, la demande de permis, valant autorisation d'exploitation commerciale, est déposée à la mairie d'implantation des projets commerciaux qui saisit pour avis la CDAC.

Présidée par le Préfet, la commission, comprend :

- 7 élus locaux, à savoir :
 - Le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
 - Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
 - Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut un membre du Conseil Départemental,
 - Le président du conseil départemental ou son représentant,
 - Le président du conseil régional ou son représentant,
 - Un membre représentant les maires au niveau départemental,
 - Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- 7 personnalités qualifiées :
 - 2 en matière de consommation et de protection des consommateurs,
 - 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
 - 2 en matière économique, respectivement désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - 1 en matière agricole désignée par la Chambre d'Agriculture.

Le Président de la CIVIS étant susceptible d'avoir à siéger au titre de son mandat de maire et de président de l'intercommunalité, il appartient au Conseil Communautaire de désigner son remplaçant pour le mandat au titre duquel il ne peut siéger.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De désigner le représentant du Président de la CIVIS au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

La candidature de Mme Sandrine AHO-NIENNE est soumise au vote du Conseil.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne Mme Sandrine AHO-NIENNE en qualité de représentant du Président de la CIVIS au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

14) Archipel des Métiers d'Arts à Cilaos – Création d'une commission ad'hoc pour l'attribution des locaux.

- **Délibération n° 220906_14**

La CIVIS a réalisé sur le territoire de la commune des Cilaos un ensemble immobilier dénommé, Archipel des Métiers d'Arts destiné à accueillir des activités artisanales et commerciales. Le projet visant à dynamiser l'activité économique et touristique sur le bourg rencontre depuis sa réalisation un franc succès.

Une commission ad'hoc a été mise en place lors des premières attributions des locaux par une délibération prise le 3 novembre 2014.

Depuis, la collectivité intercommunale a adopté, pour chaque opération intervenant sur le territoire d'une commune membre, le principe d'une commission mixant élus communautaires et conseillers municipaux, sous la présidence du maire de la commune concernée, et ce, dans l'objectif de partager avec les communes membres les décisions et le traitement des demandes des acteurs économiques souhaitant s'implanter sur leur territoire.

C'est pourquoi, il est proposé de mettre en place une nouvelle commission ad'hoc avec la même composition que pour les autres communes et dont les missions seront :

- De procéder à l'examen des candidatures suite à l'appel à candidature lancé pour l'occupation des locaux de l'Archipel des Métiers d'Arts,
- D'émettre un avis sur les projets de convention à conclure,
- De procéder aux choix des futurs attributaires pour chacun des locaux.

Cette commission sera constituée de 6 élus :

- Monsieur le Maire de Cilaos en qualité de Président de la commission,
- 2 élus de la commune de Cilaos, désignés par le Conseil Municipal,
- 3 élus représentant la CIVIS.

Considérant que la commission « Economie-Tourisme-Rayonnement Territorial », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'abroger la délibération n° 141103_24 portant création d'une commission ad'hoc pour conseiller le Président sur le choix des locataires des locaux artisanaux de l'Archipel des métiers d'arts à Cilaos et validation des critères de choix,
- D'approuver la constitution de la nouvelle commission ad'hoc pour l'attribution des locaux de l'Archipel des métiers d'arts et sa composition, ainsi définie :
 - Monsieur le Maire de Cilaos en qualité de Président de la commission,
 - 2 élus de la commune de Cilaos, désignés par le Conseil Municipal,
 - 3 élus représentant la CIVIS,
- De désigner les 3 élus qui représenteront la CIVIS au sein de cette commission ad'hoc,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, abroge la délibération n° 141103_24 portant création d'une commission ad'hoc pour conseiller le Président sur le choix des locataires des locaux artisanaux de l'Archipel des métiers d'arts à Cilaos et validation des critères de choix, approuve la constitution de la nouvelle commission ad'hoc pour l'attribution des locaux de l'Archipel des métiers d'arts et sa composition, ainsi définie :

- Monsieur le Maire de Cilaos en qualité de Président de la commission,*
- 2 élus de la commune de Cilaos, désignés par le Conseil Municipal,*
- 3 élus représentant la CIVIS,*

désigne Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE, Mme Anne-Marie PAPY et M. Jean-Claude LACOUTURE en qualité de représentants de la CIVIS au sein de cette commission ad'hoc, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

15) Aménagement de l'arrière-plage de L'Etang-Salé – Création d'une commission ad'hoc pour l'attribution des futurs snacks et toute autre affaire en lien avec les occupations du domaine public.

- **Délibération n° 220906_15**

La CIVIS a déclaré d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de l'arrière plage de L'Etang-Salé-Les-Bains. Le projet vise à requalifier les espaces publics en renforçant le caractère touristique de l'arrière plage, et à organiser la circulation et le stationnement à l'échelle du quartier, pour un espace apaisé et sécurisant pour les usagers et habitants de la zone.

Ainsi la rue Octave Bénard fera l'objet d'un aménagement avec création d'aires de stationnement, création d'esplanade végétalisée, d'aire de jeux pour enfant et d'espaces de respiration ombragés. Sur la portion située à l'arrière du parc aquatique, la CIVIS réalisera un ensemble immobilier comprenant 6 espaces de restauration. L'objectif est de substituer aux camions-bars existants des locaux aménagés, avec terrasses et accès pour les personnes à mobilité réduite.

Ces locaux feront l'objet d'un appel à candidature, conformément à l'ordonnance de 2017. En attendant leur réalisation, les camions-bars existants seront déplacés sur un terrain jouxtant la rue Octave Bénard, pour permettre la réalisation du chantier.

Afin de prendre en considération les frais afférents aux déménagements des structures, il est proposé de mettre en place une commission ad'hoc dont les missions seront élargies aux attributions des futurs locaux. Cette commission aura donc en charge les missions suivantes :

- Fixer les modalités et le montant forfaitaire de prise en charge des frais de déménagement des structures vers le site temporaire,
- Etablir, ultérieurement, les critères de sélection de l'appel à candidature à venir,
- Procéder à l'examen des candidatures,
- Emettre un avis sur les projets de convention à conclure,
- Procéder aux choix des futurs attributaires pour chacun des locaux qui seront créés.

Cette commission sera constituée de 6 élus :

- Monsieur le Maire de L'Etang-Salé en qualité de Président de la commission,
- 2 élus de la commune de L'Etang-Salé, désignés par le Conseil Municipal,
- 3 élus représentant la CIVIS.

Considérant que la commission « Economie-Tourisme-Rayonnement Territorial », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la constitution de la commission ad'hoc pour l'attribution des futurs snacks et toute autre affaire en lien avec les occupations du domaine public dans le cadre de l'aménagement de l'arrière-plage de L'Etang-Salé, et sa composition, ainsi définie :
 - Monsieur le Maire de L'Etang-Salé en qualité de Président de la commission,
 - 2 élus de la commune de L'Etang-Salé, désignés par le Conseil Municipal,
 - 3 élus représentant la CIVIS,
- De désigner les 3 élus qui représenteront la CIVIS au sein de cette commission ad'hoc,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la constitution de la commission ad'hoc pour l'attribution des futurs snacks et toute autre affaire en lien avec les occupations du domaine public dans le cadre de l'aménagement de l'arrière-plage de L'Etang-Salé, et sa composition, ainsi définie :

- *Monsieur le Maire de L'Etang-Salé en qualité de Président de la commission,*
- *2 élus de la commune de L'Etang-Salé, désignés par le Conseil Municipal,*
- *3 élus représentant la CIVIS,*

désigne Mme Isaline TRONC, Mme Louise SIMBAYE et Mme Denise HOARAU en qualité de représentants de la CIVIS au sein de cette commission ad'hoc, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

16) Ajustement de la composition du comité des partenaires.

- **Délibération n° 220906_16**

La CIVIS exerce la compétence en matière d'organisation des transports urbains sur l'ensemble de son ressort territorial.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019, a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie la CIVIS, doivent créer un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe, a minima, des représentants des employeurs et des associations d'utilisateurs ou d'habitants.

Attributions du Comité des partenaires

Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'utilisateurs et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi.

Par délibération 210211_22 du Conseil Communautaire du 11 février 2021, la CIVIS a mis en œuvre et approuvé la composition de ce comité, comme suit :

- Un collège de représentants d'élus composé :
 - Du Président de la CIVIS, ou de son représentant,
 - Du Vice-Président délégué à la mobilité et aux transports,
 - De 5 autres conseillers communautaires représentant les autres communes membres de la CIVIS ;
- Un collège de représentant des employeurs ;
- Un collège de représentants des usagers (consommateurs, handicapés, ...) ;
- Un représentant du Conseil de développement.

Afin de mieux prendre en considération la part représentant les usagers des mobilités et les habitants du territoire, il est proposé de compléter le collège des usagers et habitants par les associations suivantes :

- Le Groupement Citoyen Alternative Transport Réunion (GC ATR)/FNAUT,
- L'association citoyenne de Saint-Pierre,
- Le Comité Réunionnais de Promotion du Vélo, le CRPV,

3 des 4 sièges sont actuellement et respectivement occupés par l'Association des handicapés physique du Sud, l'UDAF et UFC Que Choisir.

Il est donc proposé de rajouter 2 sièges à ce collège portant son nombre total à 6.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la nouvelle composition du collège des usagers/habitants portant le nombre de sièges de 4 à 6,
- De compléter le collège des usagers/habitants du Comité, des associations suivantes :
- Le Groupement Citoyen Alternative Transport Réunion (GC ATR)/FNAUT,
 - L'association citoyenne de Saint-Pierre,
 - Le Comité Réunionnais de Promotion du Vélo, le CRPV,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

M. Jean-Louis MAILLOT, Directeur Général des Services :

« Je souhaite juste préciser que ce comité des partenaires se réunit sur des projets qui ont trait à la mobilité. Ce comité s'est déjà réuni, notamment lorsque nous devons adopter le PDM, sauf erreur de ma part. L'idée aujourd'hui consiste à élargir la représentation de ce comité à trois nouvelles associations. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la nouvelle composition du collège des usagers/habitants portant le nombre de sièges de 4 à 6, complète le collège des usagers/habitants du Comité, des associations suivantes :

- *Le Groupement Citoyen Alternative Transport Réunion (GC ATR)/FNAUT,*
- *L'association citoyenne de Saint-Pierre,*
- *Le Comité Réunionnais de Promotion du Vélo, le CRPV,*

dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

III. FINANCES

17) Regroupement des budgets annexes Régie et Concession - Création de 3 budgets annexes.

- *Délibération n° 220906_17*

Les services d'eau et d'assainissement ont été transférés des communes vers la CIVIS au 1^{er} janvier 2020.

Par délibération n° 191001_21 du Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2019 il a été créé 6 budgets annexes suivant le mode de gestion :

- Eau Concession,
- Eau Régie,
- Assainissement Concession,
- Assainissement Régie,
- SPANC Concession,
- SPANC Régie.

Une réponse ministérielle de 5 mai 2020 indique qu'un EPCI peut mettre en place un budget annexe pour chaque compétence y compris lorsqu'il regroupe les services d'eau et assainissement pratiquant des tarifs différents à condition d'être à même de retracer le détail analytique de chacun des services de façon à pouvoir dissocier leur coût respectif tant en fonctionnement qu'en investissement.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De regrouper les 6 budgets annexes en 3 budgets annexes, comme suit :
 - Eau potable,
 - Assainissement,
 - SPANC,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

M. Patrick DEGUIGNE, Directeur Général Adjoint :

« Nous avons six budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « SPIANC ». Suite à une réponse ministérielle de 2020, nous avons la possibilité de regrouper ces budgets. Il faut savoir que ces budgets étaient dispatchés par mode de gestion, à savoir, les budgets en régie et les budgets en concession. Nous avons maintenant la possibilité, au lieu de six budgets, d'en avoir trois : « Eau », « Assainissement » et « SPIANC » dans lesquels, nous devons présenter une ventilation analytique entre le mode de concession et le mode de gestion. Ce qui signifie que les résultats des budgets vont être confondus, notamment sur la partie régie, qui était un peu déficitaire. Donc nous aurons maintenant des résultats qui seront affichés sur la totalité du budget et non par mode de gestion. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, regroupe les 6 budgets annexes en 3 budgets annexes, comme suit :

- Eau potable,
- Assainissement,
- SPANC,

dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

18) Mise en place de fonds de concours pour le financement de la modernisation des voies communales 2022 sur la commune des Aviron.

- Délibération n° 220906_18

La commune des Aviron a sollicité la CIVIS pour affecter son fonds de concours 2022, attribué par délibération n° 220401_12 du Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2022, au financement de la modernisation des voies communales 2022, conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le coût estimatif de cette opération s'élève à 778 026.87 € HT.

La CIVIS participera à ces dépenses et le financement se décompose comme suit :

ORGANISMES	MONTANT (€ HT)
CIVIS	162 479.13
Commune	302 128.54
Département	313 419.20
TOTAL	778 026.87

Les modalités de versement de ces subventions sont arrêtées comme suit :

- 1^{er} acompte : 80 % sur présentation de l'OS de démarrage des travaux,
- Solde : 20 % sur présentation du DGD et un état des dépenses visé par le Trésorier.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la participation financière de la CIVIS à hauteur de 162 479.13 € pour les travaux de la modernisation des voies communales 2022 de la commune des Aviron,
- D'approuver la convention, au titre des subventions d'investissement, selon le projet joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou toute personne par lui habilitée, à signer la convention,
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif au chapitre 23 et nature 2324,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la participation financière de la CIVIS à hauteur de 162 479.13 € pour les travaux de la modernisation des voies communales 2022 de la commune des Aviron, approuve la convention, au titre des subventions d'investissement, autorise le Président, ou toute personne par lui habilitée, à signer la convention, dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif au chapitre 23 et nature 2324, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

19) Mise en place de fonds de concours pour le financement de la réalisation de travaux et l'acquisition de divers équipements sur la commune de Petite-Ile.

- **Délibération n° 220906_19**

La commune de la Petite-Ile a sollicité la CIVIS pour affecter son fonds de concours 2022, attribué par délibération n° 220401_12 du Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2022, au financement de la réalisation de travaux sur le territoire de la commune et de l'acquisition de divers équipements, conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le coût estimatif de cette acquisition s'élève à 324 229.00 € HT.

La CIVIS participera à ces dépenses et le financement se décompose comme suit :

Libellé opération	Coût HT	Part CIVIS	Part Communale
Acquisition mobilier scolaire	160 000.00 €	80 000.00 €	80 000.00 €
Acquisition matériel de restauration scolaire	50 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
Travaux sanitaire Centre-ville	149 000.00 €	74 500.00 €	74 500.00 €
Travaux VRD 2022	128 000.00 €	64 000.00 €	64 000.00 €
Travaux enrobés 2022	161 458.00 €	80 729.00 €	80 729.00 €
Total	648 458.00 €	324 229.00 €	324 229.00 €

Les modalités de versement de ces subventions sont arrêtées comme suit :

- 1^{er} acompte : 80 % sur présentation de l'OS de démarrage des services ou d'un bon de commande,
- Solde : 20 % sur présentation du DGD et un état des dépenses visé par le Trésorier.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la participation financière de la CIVIS à hauteur de 324 229.00 € pour la réalisation de travaux et l'acquisition de divers équipements sur la commune de la Petite-Ile,
- D'approuver la convention, au titre des subventions d'investissement, selon le projet joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou toute personne par lui habilitée, à signer la convention,
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif au chapitre 23 et nature 2324,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la participation financière de la CIVIS à hauteur de 324 229.00 € pour la réalisation de travaux et l'acquisition de divers équipements sur la commune de la Petite-Ile, approuve la convention, au titre des subventions d'investissement, autorise le Président, ou toute personne par lui habilitée, à signer la convention, dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif au chapitre 23 et nature 2324, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

20) Attribution d'une subvention à l'association « ASETIS » au titre de l'année 2022.

- Délibération n° 220906_20

Créé le 19 mars 1996, SID'AVENTURE a pour objet la lutte contre le SIDA, l'hépatite C, les autres infections sexuellement transmissibles et le soutien aux malades de l'île de La Réunion.

Dans ce cadre, elle assure un accompagnement, un soutien matériel et psychologique au sein de la maison de vie pour les personnes vivant avec le VIH, un cancer du sein, un cancer de la prostate et la maladie de Parkinson et anime des ateliers occupationnels dans le cadre de l'aide à la socialisation grâce à des programmes d'Education Thérapeutique.

En 2018, pour prendre en compte la diversification de ses activités, une modification statutaire est intervenue portant également sur le nom de l'association qui est devenue ASETIS (Association d'Education Thérapeutique d'Intervention Sociale)

La demande de subvention formulée par l'association « ASETIS » au titre de l'exercice 2022 a pour but d'apporter un soutien financier à l'association.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions de l'association « ASETIS »,
- D'attribuer une subvention à l'association « ASETIS » pour un montant global de 10 000 €,
- D'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de l'association « ASETIS », attribue une subvention à l'association « ASETIS » pour un montant global de 10 000 €, approuve le projet de convention, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

21) Attribution d'une subvention à l'association « Mission Locale Sud » au titre de l'année 2022.

- **Délibération n° 220906_21**

L'association « Mission Locale Sud », qui œuvre pour l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, a pour objet principal l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans un parcours de professionnalisation et sociale.

Ces dernières années ont été marquées par un accroissement des prérogatives confiées aux Missions Locales. L'association est largement inscrite dans cette dynamique nationale et cherche toujours à innover dans ses pratiques au service des jeunes et du territoire.

La demande de subvention formulée par la Mission Locale Sud au titre de l'exercice 2022 a pour but d'aider les jeunes de 16 à 25 ans, non scolarisés, dans leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale et de contribuer au financement global de la Mission Locale Sud au bénéfice de la jeunesse sudiste.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions de la Mission Locale Sud,
- D'attribuer une subvention à la Mission Locale Sud pour un montant global de 150 000 €,
- D'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de la Mission Locale Sud, attribue une subvention à la Mission Locale Sud pour un montant global de 150 000 €, approuve le projet de convention, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

NPPV : M. Bernard VON PINE

22) Convention de partenariat entre la CIVIS, l'Université de La Réunion et l'institut Universitaire Technologique (IUT) au titre de l'année 2022.

- ***Délibération n° 220906_22***

L'IUT de La Réunion, situé sur le campus de Terre-Sainte, met en œuvre des formations visant à satisfaire les besoins en cadres intermédiaires dans les secteurs industriels et tertiaires de La Réunion. Avec ses actions de formation et de recherche, l'IUT contribue au développement économique local, notamment sur le territoire de la CIVIS.

Avec la réforme de la licence, depuis la rentrée 2021, l'offre des IUT a évolué. Le Bachelor Universitaire Technologique (BUT) devient le nouveau diplôme de référence en substitution aux DUT.

L'IUT offre ainsi 7 BUT, 11 LP et plus d'une dizaine de formation courtes de type CUQP et DU.

Avec plus de 650 étudiants en formation initiale et plus de 350 étudiants inscrits dans les formations continues, l'IUT contribue au développement de l'espace d'enseignement supérieur technologique et professionnel du territoire.

Avec une approche par compétences métiers et incluant l'innovation pédagogique, une des ambitions de l'IUT, pour cette nouvelle année, est de poursuivre le développement des plateformes pour accompagner les projets technologiques en lien avec l'ouverture de la deuxième année du BUT et renforcer ainsi l'innovation et l'employabilité des étudiants.

D'autre part, l'IUT souhaite améliorer le site en un campus connecté et en développant les modes de déplacement doux, de recharge de vélo et de voitures électriques.

C'est la raison pour laquelle l'IUT sollicite la CIVIS en demandant la reconduction d'une subvention de 100 000 € afin de poursuivre sa croissance et son positionnement de campus innovant, connecté et écologique.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions de l'IUT,
- D'attribuer une subvention d'investissement à l'IUT pour un montant global de 100 000 €,
- D'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

M. Michel FONTAINE, Président :

« J'ai demandé à mes services, de remettre à plat et de revoir, si vous en étiez d'accord, et la commune de Saint-Louis en a également parlé, les aides et les subventions aux associations puisqu'avec les dotations globales de fonctionnement qui commencent à fondre comme neige au soleil et surtout nos charges qui ont augmenté, nous sommes obligés de nous poser et de réfléchir au financement des associations. Je souhaiterais, si c'était possible, que les maires désignent dans chaque commune une personne et qu'une commission restreinte pourrait examiner l'ensemble de ces subventions, l'ensemble de ces aides au niveau de la CIVIS, parce que ça commence à constituer des sommes importantes : on vient de passer 150 000 € pour la Mission Locale, on passe 100 000 € pour l'IUT, demain ça va être l'Université. Donc, à un moment, il faudra bien se poser, parce que je ne sais pas s'il n'y aurait pas des choix à faire. C'est vrai qu'on ne prête qu'aux riches, mais c'est vrai aussi qu'aujourd'hui on commence à devenir pauvre.

Cette subvention de 100 000 €, je ne n'y suis pas opposé, bien au contraire, mais je voudrais aussi qu'à un moment donné, nous puissions nous consacrer à l'essentiel.

Donc quel élu voudrait porter cette commission au niveau de la CIVIS ? Peut-être quelqu'un de la commission des Finances, réunis autour de lui des élus de Saint-Louis, de Cilaos, de L'Etang-Salé, des Aviron ? Les trois millions que l'on donne qui permettent de aux Maires de financer leurs investissements, ça c'est primordial. Je souhaite que demain on puisse continuer à donner trois millions tous les ans aux communes pour améliorer les chemins, ou ce que vous souhaitez.

Si vous en étiez d'accord, Messieurs les Maires, pour nous envoyer le nom d'un candidat. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de l'IUT, attribue une subvention d'investissement à l'IUT pour un montant global de 100 000 €, approuve le projet de convention, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

23) Attribution d'une subvention au « Club Cycliste Saint-Louisien » au titre de l'année 2022.

- ***Délibération n° 220906_23***

Le « Club Cycliste Saint-Louisien » (CCSL) a pour objet d'inciter encore et toujours plus la population à faire du vélo et à banaliser la pratique du cyclisme en toute sécurité sur les plus belles routes des communes de la CIVIS.

La demande de subvention formulée par le « Club Cycliste Saint-Louisien » au titre de l'exercice 2022 est faite dans le cadre du financement de la 11^{ème} édition de la « CYCLOCIVIS » qui a eu lieu le dimanche 14 août 2022.

Pour cette édition 2022 deux itinéraires furent proposés, un petit circuit autour de Saint-Pierre pour les pratiquants occasionnels, et un plus grand pour les cyclistes aguerris sinuant dans les différentes communes de la CIVIS avec une arrivée à Cilaos.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions du Club Cycliste Saint-Louisien,
- D'attribuer une subvention au Club Cycliste Saint-Louisien » pour un montant global de 5 000 €,
- D'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions du Club Cycliste Saint-Louisien, attribue une subvention au Club Cycliste Saint-Louisien » pour un montant global de 5 000 €, approuve le projet de convention, autorise le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

24) Attribution d'une subvention d'investissement relative à la phase étude d'une plateforme démonstrative et collaborative d'innovations en bâti tropical et numérique sur Techsud.

- **Délibération n° 220906_24**

L'association Technopole de La Réunion a pour but d'encourager le développement économique technologique de l'île de La Réunion et son rayonnement international en augmentant la connaissance technologique de l'économie réunionnaise.

Elle favorise ainsi l'émergence de projets innovants et participe au développement économique par l'innovation de la microrégion Sud.

Outre ses activités d'accompagnement, d'animation et de promotion de l'écosystème d'innovation sur le parc technologique, la Techsud a souhaité porter un projet de plateforme démonstrative et collaborative d'innovations en bâti tropical et numérique sur Techsud. Ce projet a pour ambition :

- D'étudier et de tester les innovations développées localement en conditions réelles à travers un bâtiment modulaire et des équipements adaptés ;
- De pallier les difficultés de passage à l'échelle des innovations en matière de bâti tropical et numérique qui entraînent bien souvent l'abandon de solutions innovantes ;
- De démontrer, diffuser et valoriser les innovations en mode réseau pour la mise en commun de compétences et projets ;
- **De favoriser le développement de solutions réellement durables aux réunionnais qui permettront de faire face aux nombreux enjeux technologiques, sociaux et surtout environnementaux, notamment pour anticiper les conséquences du dérèglement climatique.**

Un volet « Plan Innovation Outre-Mer (PIOM) » de 16 M€ a été créé au sein du Programme d'« Investissements d'Avenir ». L'action s'organise en deux phases :

- Un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) permettant de mesurer la mobilisation des acteurs des territoires, d'évaluer les enjeux et l'ambition du projet, de connaître le type d'impact attendu, ainsi que les perspectives d'impacts en cas de déploiement ;
- Qui précède un appel à projets (AAP), ouvert aux lauréats de l'AMI, permettant de sélectionner les projets les plus structurés, ambitieux et prometteurs en termes d'impact dans un horizon de temps maîtrisé.

Le projet de plateforme démonstrative et collaborative d'innovations en bâti tropical et numérique est lauréat de l'AMI PIOM.

Ainsi, la demande de financement formulée par la Technopole de La Réunion a pour but de l'accompagner dans la conduite d'une phase d'ingénierie préalable à la création de la plateforme. Il s'agit de réaliser :

- L'état de l'art et une étude de marché sur les plateformes d'innovation,
- Une étude de faisabilité,
- Une étude de structuration juridique,
- Une pré-étude architecturale.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions de la Technopole de La Réunion,
- De confirmer la participation financière de la CIVIS pour un montant de 20 000 €,
- D'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

Mme Marie QUINOT, Directrice Université Santé Recherche (DGA Stratégie Territoriale & Innovation) :

« Marie QUINOT, nouvellement nommée Directrice Université, Santé, Recherches, au sein de la DGA de Laurent LORION. Il s'agit d'un projet de la Technopole qui a fait différents constats.

Ils ont fait le constat qu'il fallait que le bâti de La Réunion s'adapte aux changements climatiques, aux différentes difficultés.

Ils ont fait le constat que le milieu du bâtiment à La Réunion était un peu en souffrance en ce moment. Ils ont également fait le constat qu'il y avait des difficultés de passer des innovations de bâti tropical à l'échelle.

Ils ont donc décidé de créer une plateforme qui met en lien les différents acteurs et qui permet justement ce passage à l'échelle, de l'innovation jusqu'au monde économique. Ils ont profité du Plan d'Innovation Outre-Mer sur lequel ils se sont positionnés. Ils ont répondu à cet appel à manifestation d'intérêt qui comprend plusieurs phases. La deuxième phase sera un appel à projets pour lequel la CIVIS les accompagne dans le cadre de l'étude à la fois technique, financière et juridique à hauteur de 20 000 €. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de la Technopole de La Réunion, confirme la participation financière de la CIVIS pour un montant de 20 000 €, approuve le projet de convention, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 61 pour.

M. Michel Fontaine, Président, quitte la séance.

La séance est présidée par M. Eric FERRERE, 4^{ème} Vice-Président.



IV. RESSOURCES HUMAINES

25) Enquête de recensement de la population 2023 – Prise en charge des frais de mission d'expertise du RIL sur Cilaos.

- **Délibération n° 220906_25**

Par délibération n° 03.10.24-13/35 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2003, la CIVIS a déclaré le recensement de la population d'intérêt communautaire.

Pour l'enquête de recensement 2023, l'INSEE a informé la CIVIS que celle-ci se déroulerait sur les communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Étang-Salé, Les Avirons, Petite-Ile et Cilaos du 2 février 2023 au 4 mars 2023, avec la particularité pour Cilaos de se réaliser de manière exhaustive étant donné qu'il s'agit d'une commune de moins de 10 000 habitants.

Le format de cette campagne sur Cilaos, l'éloignement géographique de l'encadrement par la CIVIS et la nécessité d'effectuer une expertise de terrain affinée de la commune imposent un travail de terrain approfondi, notamment sur 210 logements en attente de qualification « habitable » pour être comptabilisés dans les logements à enquêter en 2023.

La CIVIS a rencontré les services de la commune de Cilaos pour calibrer le périmètre et les besoins logistiques afin de réaliser une campagne de qualité.

Aussi, était-il envisagé un recrutement anticipé d'agents recenseurs sur cette commune dès le 1^{er} octobre 2022 afin de réaliser le travail de terrain nécessaire à la phase de collecte prévue début 2023. Néanmoins, la date limite incompressible de l'INSEE, fixée au 30 septembre 2022, pour la mise à jour des données, ne permet plus d'opter pour cette stratégie.

Ainsi, la CIVIS enverra trois agents de la Direction Recensement du 5 au 7 septembre 2022 pour effectuer, sur 3 jours, les vérifications de terrain prioritaires. Les frais de cette mission s'élèvent à 985 euros TTC.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser la prise en charge des frais de la mission d'expertise du RIL sur la commune de Cilaos dans le cadre de la préparation du recensement 2023,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022 selon l'imputation comptable suivante :

Chapitre	Nature	Fonction
012	64131	020
Antenne	Gestionnaire	Service
800	ADG	0300

- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise la prise en charge des frais de la mission d'expertise du RIL sur la commune de Cilaos dans le cadre de la préparation du recensement 2023, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget primitif 2022 selon l'imputation comptable suivante :

<i>Chapitre</i>	<i>Nature</i>	<i>Fonction</i>
<i>012</i>	<i>64131</i>	<i>020</i>
<i>Antenne</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Service</i>
<i>800</i>	<i>ADG</i>	<i>0300</i>

dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

V. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

26) Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 2347 sur la commune de L'Etang-Salé pour la réalisation du BHNS en traversée de L'Etang-Salé-Les-Hauts.

- *Délibération n° 220906_26*

Par délibération n° 190520_33 du Conseil Communautaire du 20 mai 2019, la CIVIS a approuvé le projet de protocole d'accord concernant la contractualisation de la surface, les indemnités à verser et la prise de possession anticipée, en vue de l'acquisition des parcelles appartenant notamment à des personnes privées et impactées par le projet de BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) en traversée de L'Etang-Salé-Les-Hauts.

Ce protocole a été signé par la propriétaire Madame Pascaline CADET qui consent à vendre sa parcelle comme suit :

Désignation cadastrale	Superficie à acquérir par la CIVIS en m ²	Prix d'acquisition
AI 2347 (Ex AI 263)	54	2 500 €

Aussi, compte tenu de l'accord sur le prix, il est pertinent de procéder d'ores et déjà à l'acquisition par voie amiable.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 2347 située sur la commune de L'Etang-Salé pour un montant de 2 500 euros (hors charge, frais de notaires, ...), étant précisé que ce montant est à parfaire ou à diminuer en fonction de la surface définitive,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à procéder aux formalités pour l'établissement et la signature de l'acte de vente du foncier,
- De dire que les crédits alloués aux acquisitions foncières à mener sont inscrits au budget primitif,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 2347 située sur la commune de L'Etang-Salé pour un montant de 2 500 euros (hors charge, frais de notaires, ...), étant précisé que ce montant est à parfaire ou à diminuer en fonction de la surface définitive, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à procéder aux formalités pour l'établissement et la signature de l'acte de vente du foncier, dit que les crédits alloués aux acquisitions foncières à mener sont inscrits au budget primitif, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

27) ZAC Roland Hoareau - Approbation de la convention de participation des constructeurs n'ayant pas acheté le terrain à l'aménageur - SCI LC & OLIVIER - Permis de construire n° 97416 22A0269.

- ***Délibération n° 220906_27***

Par délibération du 18 décembre 2012, le Conseil Communautaire a créé la ZAC « Pierrefonds Aéroport ».

La modification du PLU de Saint-Pierre a été approuvée par décision du Conseil Municipal de Saint-Pierre en date du 27/05/2014.

Le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics de la zone ont été approuvés par délibération du 21 octobre 2013, conformément aux articles R. 311-7 et R. 311-8 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre de la ZAC est exclu du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (ex TLE).

La SPL Grand Sud s'est vue confier la réalisation de la zone d'aménagement concerté de « Pierrefonds Aéroport », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 28 décembre 2012.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne seront pas cédés directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue avec la Communauté d'Agglomération CIVIS.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de participation du Constructeur au coût d'équipement de la ZAC.

Dans ce contexte, la SCI LC & OLIVIER, pétitionnaire du Permis de Construire n° 97416 22A0269 envisage la réalisation d'un immeuble de bureaux R+2 et d'entrepôts de stockage. Le tout correspondant à environ 983.32 m² de surface de plancher.

En conséquence, le projet de convention de participation joint en annexe a été élaboré.

Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- Montant de la participation due par le constructeur fixé à 24,63 € par m² de surface de plancher, soit un montant de la participation due par le Constructeur s'élevant à titre prévisionnel à 24 219.17 €,
- Versement de la participation au coût des équipements publics de la zone à hauteur de 60 % à l'obtention du Permis de construire et les 40 % restant à la déclaration d'achèvement des travaux.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention de participation pour un montant de 24 219.17 € au coût des équipements de la ZAC,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention,

- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de convention de participation pour un montant de 24 219.17 € au coût des équipements de la ZAC, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

28) Conclusion de la commande portant sur l'achat, pour l'année 2022, de 100 vélos électriques et de mobiliers d'accroche dans le cadre de la Centrale d'Achat de Transport Public (CATP) AGIR.

- **Délibération n° 220906_28**

La CIVIS, membre de l'association AGIR, regroupant des autorités organisatrices de transport, a délibéré sur son adhésion à la Centrale d'Achat de Transport Public affiliée à AGIR.

Pour mémoire, les missions de la Centrale d'Achat du Transport Public sont d'acquérir des fournitures ou des services, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents dont la majorité sont des entités adjudicatrices. Elle est ainsi un acheteur au sens des dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique, appliquant les dispositions du Code de la Commande Publique. Ainsi, toute entité adjudicatrice peut, sans publicité ni mise en concurrence, acquérir des fournitures ou services répondant à des besoins relevant des marchés publics auprès d'elle.

Par conséquent, en recourant à la CATP AGIR pour l'achat de vélos électriques, matériels rentrant dans sa politique de mobilité urbaine et dans ses prérogatives d'entité adjudicatrice exploitant un réseau de transport urbain, la CIVIS satisfait aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

A cet effet, et dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement, la CIVIS a consulté la CATP AGIR pour la conclusion d'une commande spécifique. Une consultation portant sur l'acquisition de 100 vélos électriques + accroches a été réalisée par la Centrale d'Achat, dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2019 16L, pour répondre au besoin de développement progressif de son service Vélos Libre Service.

Pour mémoire, la CIVIS a été la première communauté d'agglomération des DROM à mettre en place, en août 2021, un service de Vélos en Libre Service. 10 stations ont été implantés 7 sur Saint-Pierre et 3 sur Saint-Louis, pour un total de 80 vélos en utilisation.

La moyenne est de 450 utilisations par mois toutes stations confondues.

Cette acquisition intègre pleinement la politique de développement de mode alternatif à la voiture engagée par la CIVIS dans le cadre notamment de son schéma directeur vélo (SDV) mis en place en 2010 en concertation avec les fédérations du vélo.

Cette opération vient en complément des actions du SDV déjà développées par la CIVIS :

- Mise en place de stationnement vélo (plus de 500 poches de stationnement référencées sur le territoire et consultables sur CIVISMAP) ;
- Complémentarité Bus/Vélo : possibilité de prise en charge du vélo à l'intérieur des bus pour 50 % de la flotte du réseau Alternéo ;
- Référencement (numérique et sur voirie) des circuits touristiques et des circuits de loisirs ;
- Amélioration du partage de la voirie avec l'utilisation des couloirs de bus sur Saint-Pierre puis sur Saint-Louis, la construction de pistes cyclables (L'Etang-Salé, ZAC Roland Hoareau) ou la participation active au développement d'itinéraire cyclable (voie vélo régional) ou de continuités cyclables souhaitées par les utilisateurs (liaison Saint-Pierre Saint-Louis via l'ancien pont et la ZAC Roland Hoareau).

La Centrale d'achat a proposé une commande dont le fournisseur est la société HUMAN CONCEPT – ECOVELO. Le montant de la commande, hors frais de dédouanement, s'élève à 775 142.02 € (627 631.30 € TTC + 64 350.72 € TTC (150 bornes supplémentaires) + 83 160 € TTC (frais d'expédition et de convoyage)).

Aussi, conviendrait-il de provisionner une enveloppe financière destinée à couvrir le montant des acquisitions ainsi que les frais de dédouanement estimés à 100 000 €, soit un total estimé à 875 142.02 €.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le recours direct à la centrale d'achat CATP AGIR portant sur l'acquisition de 100 VAE + 352 bornes d'accroches + 200 batteries,
- D'approuver les conditions générales de ventes liées à cet achat,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer les conditions générales de vente liées à l'acquisition d'un système de VAELS sans génie civil et les commandes en découlant, dont l'acquisition de 100 VAE + 352 bornes d'accroches + 200 batteries, auprès de la Centrale d'Achat CATP AGIR dans la limite de 775 143 €, hors frais de dédouanement estimé à 100 000 € et à prendre toute décision et à signer tous les documents correspondants portant sur l'exécution,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toute décision et à signer tous les documents en cas d'ajustement des frais de transport au regard du contexte particulier, et ceci dans la limite de 20 %,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au PPI de la CIVIS,
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le recours direct à la centrale d'achat CATP AGIR portant sur l'acquisition de 100 VAE + 352 bornes d'accroches + 200 batteries, approuve les conditions générales de ventes liées à cet achat, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer les conditions générales de vente liées à l'acquisition d'un système de VAELS sans génie civil et les commandes en découlant, dont l'acquisition de 100 VAE + 352 bornes d'accroches + 200 batteries, auprès de la Centrale d'Achat CATP AGIR dans la limite de 775 143 €, hors frais de dédouanement, estimés à 100 000 €, et à prendre toute décision et à signer tous les documents correspondants portant sur l'exécution, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toute décision et à signer tous les documents en cas d'ajustement des frais de transport au regard du contexte particulier, et ceci dans la limite de 20 %, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au PPI de la CIVIS, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

29) Convention de mise à disposition à titre gratuit de la commune de Saint-Pierre à la CIVIS du local « Maison Vélo » situé à la mairie annexe de Bois d'Olives.

- **Délibération n° 220906_29**

Afin de favoriser une mobilité alternative complémentaire au transport en commun pour les habitants et de répondre aux enjeux du développement durable, la CIVIS prévoit, dans le cadre de sa convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau Alternéo :

- L'augmentation du nombre de vélos électriques pour le service Altervélo,
- Le lancement d'un nouveau service cette année : l'autopartage.

Ces actions en faveur de la mobilité s'inscrivent également dans le cadre de la participation de la CIVIS au programme national de renouvellement urbain dont fait l'objet le quartier de Bois d'Olives.

Dans cette perspective, la CIVIS sollicite de nouveau la commune de Saint-Pierre pour la reconduite de la convention de mise à disposition du local situé à la mairie annexe de Bois d'Olives. Ce local servira d'appui logistique, technique aux services précédemment énumérés.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local sur Bois d'Olives par la commune de Saint-Pierre ; local nécessaire au développement du service Altervélo et à l'autopartage prévu au contrat de DSP 2018-2024 pour l'exploitation et la gestion du réseau Alternéo,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local sur Bois d'Olives par la commune de Saint-Pierre ; local nécessaire au développement du service Altervélo et à l'autopartage prévu au contrat de DSP 2018-2024 pour l'exploitation et la gestion du réseau Alternéo, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

VI. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

30) Délégation de la maîtrise d'ouvrage de la convention relative à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre.

- *Délibération n° 220906_30*

En date du 15 janvier 2019, la CIVIS et la commune de Saint-Pierre ont signé avec plusieurs partenaires la convention cadre Action Cœur de Ville relative au centre-ville de Saint-Pierre.

En date du 19 novembre 2021, un avenant à la convention cadre a été signé pour définir le déploiement de cette convention. Cet avenant détermine ainsi un périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur le grand centre-ville de Saint-Pierre ainsi qu'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat –Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Dans le contexte du projet Action Cœur de ville, les partenaires ont souhaité exercer une action forte en matière d'habitat et relever le défi de l'habitat dégradé en établissant une convention OPAH-RU.

Ainsi, par délibération n° 220630_16 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, la CIVIS a approuvé la convention relative à l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre.

Cette convention a été signée en date du 5 août 2022.

Afin de compléter la délibération n° 220630_16, il est mentionné que la CIVIS délègue la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Mairie de Saint-Pierre conformément à la convention.

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre à la commune de Saint-Pierre,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, délègue la maîtrise d'ouvrage de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du grand centre-ville de Saint-Pierre à la commune de Saint-Pierre, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

31) Approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un outil de gestion des PILHI entre la CIVIS et l'AGORAH.

- *Délibération n° 220906_31*

Le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) de la CIVIS prévoit la mise en place d'un observatoire de l'Habitat Indigne (fiche action n° 4.3).

La DEAL a aussi initié l'Observatoire Réunionnais de l'Habitat Indigne (ORHI) qui a pour objectifs :

- De valoriser et capitaliser les données nouvellement produites,
- De disposer d'un état de lieux actualisé de l'insalubrité à un temps « t » à l'échelle régionale,
- De centraliser les informations existantes,
- De suivre l'évolution du phénomène,
- De mettre en commun des indicateurs issus des PCLHI-PILHI, d'études et observatoires locaux.

Cet outil s'inscrit au sein du programme d'actions du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) rattaché à l'axe « repérage et connaissance ».

L'AGORAH (Agence pour l'Observation de La Réunion, l'Aménagement et l'Habitat) a en charge son pilotage, son animation ainsi que la production de données et livrables dédiés.

L'ORHI doit permettre, notamment, de retranscrire, de quantifier les actions menées, de rendre compte de leur suivi et des difficultés rencontrées. Au-delà de son socle de données constituant sa matière première, l'ORHI est une démarche globale, concertée avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne. Au travers de ses temps d'animation (notamment avec les équipes « PILHI » des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), il les accompagne dans l'homogénéisation des informations collectées. Les discussions autour de méthodologie et de données sont aussi des moyens de bénéficier entre EPCI des retours d'expériences, et d'aborder les questions de coordination d'action.

Pour ce faire, l'AGORAH, en partenariat avec une société spécialisée, développe un outil « métier » PILHI, financé par la DEAL.

Cet outil permettra de recueillir, de structurer et de traiter la donnée de recensement de l'habitat indigne. En effet, l'AGORAH a donc pour objectifs :

- De faciliter le travail de terrain des équipes PILHI des intercommunalités,
- D'organiser l'ensemble des données de recensement de l'habitat indigne et de produire une base de données facilement utilisable pour l'observation du phénomène de l'Habitat Indigne,
- De rassembler ou d'agréger les données autour des champs communs à toutes les intercommunalités,
- De proposer des possibilités d'exploitation des données, entièrement documentées et faciles à manipuler pour des analyses rapides ou complexes.

Afin que la CIVIS puisse disposer de cet outil, il est nécessaire de conventionner avec l'AGORAH et d'assurer le financement de la maintenance, de la formation des utilisateurs et de l'hébergement de l'outil.

Ce financement, à part égale entre les EPCI, est de 4 672 € TTC par EPCI pour une durée de 2 années.

La convention précise également les obligations de confidentialité dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention avec l'AGORAH,
- D'approuver le financement de 4 672 € TTC pour la CIVIS pour une durée de deux années,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à modifier cette convention par voie d'avenant tant que l'économie générale du contrat n'est pas bouleversée,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de convention avec l'AGORAH, approuve le financement de 4 672 € TTC pour la CIVIS pour une durée de deux années, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à modifier cette convention par voie d'avenant tant que l'économie générale du contrat n'est pas bouleversée, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

32) Avis d'opportunité et participation financière de la CIVIS à l'opération SODEGIS « LA FORET » au titre du PLH.

- **Délibération n° 220906_32**

L'opération « LA FORET », proposée par la SODEGIS sur la commune des Aviron, est implantée sur les parcelles cadastrées AE n° 157 et n° 158 situées au 26, Chemin Thérésien Cadet.

Cette opération a pour but la réhabilitation de 10 logements de type LLS (Logements Locatifs Sociaux) répartis comme suit :

- 2 logements T1 bis,
- 4 logements T2 duplex,
- 2 logements T3 duplex,
- 2 logements T4 duplex.

Au titre des aides prévues au Plan Local d'Habitat (PLH), adopté en date du 1^{er} octobre 2019, la SODEGIS a sollicité le soutien financier de la CIVIS.

La CIVIS a prévu, dans son Plan Local de l'Habitat, de participer à la réhabilitation de logements locatifs anciens en attribuant une aide à hauteur de 20 % du montant de la réhabilitation, plafonnée à 6 000 € / logement (Fiche action 1.3 du PLH-PILHI de la CIVIS).

Compte tenu du nombre de logements et du montant total de la réhabilitation estimée à 733 042 euros, la participation de la CIVIS sera de 60 000 euros.

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis d'opportunité au titre du PLH pour l'opération « La Forêt » sur la commune des Aviron,
- De décider la participation de la CIVIS au titre du PLH pour un montant de 60 000 € en application de la fiche action 1.3,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au budget primitif 2023,
- D'approuver la convention de participation financière,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'opportunité favorable au titre du PLH pour l'opération « La Forêt » sur la commune des Aviron, décide la participation de la CIVIS au titre du PLH pour un montant de 60 000 € en application de la fiche action 1.3, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au budget primitif 2023, approuve la convention de participation financière, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

33) Avis d'opportunité et participation financière de la CIVIS à l'opération SODEGIS « LE RUISSEAU » au titre du PLH.

- **Délibération n° 220906_33**

L'opération « LE RUISSEAU » proposée par la SODEGIS sur la commune des Avirons est implantée sur la parcelle cadastrée AM 124 situées au 7 et 9, Chemin Nassibia.

Cette opération a pour but la réhabilitation de 29 logements de type LLS (Logements Locatifs Sociaux) répartis comme suit :

- 3 logements T1 bis,
- 5 logements T2,
- 12 logements T3,
- 1 logement T3 duplex,
- 3 logements T4,
- 4 logements T5,
- 1 logement T5 duplex.

Au titre des aides prévues au Plan Local d'Habitat (PLH), adopté en date du 1^{er} octobre 2019, la SODEGIS a sollicité le soutien financier de la CIVIS.

La CIVIS a prévu dans son Plan Local de l'Habitat de participer à la réhabilitation de logements locatifs anciens en attribuant une aide à hauteur de 20 % du montant de la réhabilitation, plafonnée à 6 000 € / logement (Fiche action 1.3 du PLH-PILHI de la CIVIS).

Compte tenu du nombre de logements et du montant total de la réhabilitation estimée à 1 160 000 euros, la participation de la CIVIS sera de 174 000 euros.

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis d'opportunité au titre du PLH pour l'opération « LE RUISSEAU » sur la commune des Avirons,
- De décider la participation de la CIVIS au titre du PLH pour un montant de 174 000 € en application de la fiche action 1.3,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au budget primitif 2023,
- D'approuver la convention de participation financière,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'opportunité favorable au titre du PLH pour l'opération « LE RUISSEAU » sur la commune des Aviron, décide la participation de la CIVIS au titre du PLH pour un montant de 174 000 € en application de la fiche action 1.3, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au budget primitif 2023, approuve la convention de participation financière, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

34) Convention entre le Préfet de La Réunion et la CIVIS concernant les conditions et les modalités d'accès au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

- **Délibération n° 220906_34**

La loi Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) du 25 mars 2009 (article 117 de la loi) a réformé en profondeur la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social en mettant en place le Système National d'Enregistrement (SNE).

L'article 97 de la loi ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 poursuit ces objectifs, en termes de simplification des démarches des demandeurs et d'une plus grande lisibilité et efficacité des politiques publiques du logement.

Ainsi, la mise en œuvre du droit à l'information est reconnue aux demandeurs au moment du dépôt et tout au long de l'instruction.

En application de l'article R.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, la CIVIS peut enregistrer les demandes de logement locatif social.

Pour ce faire, il est nécessaire que la CIVIS conventionne avec l'Etat afin de s'organiser en tant que service enregistreur de la demande de logement locatif.

Cette convention est structurée autour des trois objectifs suivants:

- Simplifier les démarches et améliorer le service au demandeur,
- Renforcer la connaissance partagée des demandes,
- Fiabiliser le système entre les partenaires.

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention entre le Préfet de La Réunion et la CIVIS concernant les conditions et les modalités d'accès au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à modifier cette convention par voie d'avenant tant que l'économie générale du contrat n'est pas bouleversée,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de convention entre le Préfet de La Réunion et la CIVIS concernant les conditions et les modalités d'accès au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à modifier cette convention par voie d'avenant tant que l'économie générale du contrat n'est pas bouleversée, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 60 pour.

35) Subvention à l'Agence Immobilière Solidarité et investissement locatif (Agence Soleil) - Exercice 2022.

- Délibération n° 220906_35

Dans le cadre des missions adoptées dans son Programme Local de l'Habitat (PLH), la CIVIS a identifié comme orientation les actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire à destination des personnes défavorisées.

L'Agence SOLEIL est une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) et est membre de la FAPIL (Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement). Elle est agréée par l'Etat en tant qu'organisme d'intermédiation locative.

L'objectif de l'AIVS est de mobiliser des logements privés à loyers faibles afin de favoriser l'insertion des ménages à très faibles ressources. Ainsi, l'AIVS œuvre également pour les publics visés par le Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Sa mission consiste notamment à rechercher des propriétaires de logements privés qui acceptent de mettre en location leur bien à des niveaux comparables à ceux pratiqués dans le logement social, et qui, à ce titre, lui confie un mandat de gérance de leur bien.

Ainsi, la gestion locative de l'AIVS se décline sur trois volets :

1. Mobilisation d'une offre locative adaptée,
2. La gestion locative,
3. L'accompagnement vers et dans le logement.

A La Réunion, le nombre de logements en gérance au 31 décembre 2021 est de 449, dont 116 pour le territoire de la CIVIS (25,83 % du parc géré par l'AIVS) :

	NORD CINOR	EST CIREST	SUD CIVIS	SUD CASUD	OUEST TCO	Ensemble
Captation en 2021	+19	+5	+11	+13	+5	+ 53
Rendu en 2021	-6	0	-4	-5	-1	- 16
TOTAL au 31 12 2021	149	59	116	97	28	449

Sur le territoire de la CIVIS, le parc de logements gérés par l'AIVS est réparti comme suit :

	St Pierre	St Louis	Etang Salé	Avrons	Petite Ile	TOTAL
Captation en 2021	+7	+3	0	0	+1	+11
Rendu en 2021	-2	-2	0	0	0	-4
TOTAL	76	30	2	5	3	116

Afin de réaliser ses missions, l'Agence Soleil a sollicité une subvention de 10 000 euros de la CIVIS pour l'exercice 2022.

Considérant que la commission « Logement – Politique de la ville - Accessibilité », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire des actions de l'agence SOLEIL sur le territoire de la CIVIS,
- D'attribuer à l'agence SOLEIL une subvention de 10 000 € pour l'exercice 2022,
- D'approuver le projet de convention de financement de l'agence SOLEIL pour 2022,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention de financement pour l'année 2022,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire des actions de l'agence SOLEIL sur le territoire de la CIVIS, attribue à l'agence SOLEIL une subvention de 10 000 € pour l'exercice 2022, approuve le projet de convention de financement de l'agence SOLEIL pour 2022, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cette convention de financement pour l'année 2022, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget primitif 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

VII. VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

36) Répartition des recettes des Forfaits de Post-Stationnement de l'année 2022 entre la CIVIS et la commune de Saint-Pierre.

- *Délibération n° 220906_36*

Dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie, une convention doit être établie entre la communauté d'agglomération et les communes ayant instauré le stationnement payant, afin de définir les modalités de répartition du produit des Forfaits de Post-Stationnement (FPS). Cette convention est annuelle, et doit être renouvelée chaque année avant le 1^{er} octobre.

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit FPS sont précisées dans le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la CIVIS et la commune de Saint-Pierre doivent renouveler l'obligation conventionnelle prévue à l'article R. 2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la répartition des recettes de l'année N affectées au budget de l'année N+1.

Pour 2021, il a été convenu une répartition à hauteur de 40 % pour la CIVIS et de 60 % pour la commune de Saint-Pierre. Conformément à la loi, les recettes permettront de répondre aux obligations réglementaires en terme de mobilités.

Pour 2022, il est convenu une répartition à hauteur de 40 % pour la CIVIS et de 60 % pour la commune de Saint-Pierre. Conformément à la loi, les recettes permettront de répondre aux obligations réglementaires en terme de mobilités.

Considérant que la commission « Grands projets - Aménagement du territoire – Mobilité – Transports », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- D'approuver le principe de répartition des recettes des Forfaits Post-Stationnement (FPS) de l'année 2022, qui seront intégrées au budget de l'année 2023,
- D'approuver le projet de convention entre la CIVIS et la commune de Saint-Pierre relatif à la répartition des recettes des FPS,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le principe de répartition des recettes des Forfaits Post-Stationnement (FPS) de l'année 2022, qui seront intégrées au budget de l'année 2023, approuve le projet de convention entre la CIVIS et la commune de Saint-Pierre relatif à la répartition des recettes des FPS, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

VIII. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

37) Autorisation de signature du marché portant sur la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés de la CIVIS.

- *Délibération n° 220906_37*

Etendue des besoins à satisfaire

La CIVIS a, notamment, pour compétences « l'élimination des déchets des ménages et assimilés ». Ainsi, elle gère les déchets ménagers et assimilés de ses 6 communes membres : Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Etang-Salé, Petite-Ile, Les Avirons et Cilaos. Le territoire est composé de 182 107 habitants (source population municipale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022).

Dans ce cadre, il y a lieu de relancer le marché de collecte des déchets actuellement en cours d'exécution.

Le présent marché est alloté de la manière suivante :

- Lot 1 : Marché de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés sur Saint-Pierre et Petite-Ile,
- Lot 2 : Marché de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés sur Saint-Louis, L'Etang-Salé, Cilaos et Les Avirons.

Les prestations relatives à ce marché sont :

- Collecte des OMr et assimilées (ordures ménagères résiduelles et ordures résiduelles des assimilés (commerces, établissements publics, administrations, industriels, etc.)) en Porte à Porte (PAP) et en Point d'Apport Volontaire (PAV),
- Collecte des Emballages Ménagers Recyclables et assimilés, en PAP et PAV,
- Collecte des encombrants en PAP,
- Collecte des déchets verts en PAP,
- Collecte des cartons des professionnels,
- Transport de ces déchets ménagers et assimilés jusqu'aux lieux de traitement et exutoires désignés par la CIVIS,
- Prestations occasionnelles : mise à disposition de véhicules avec équipage, mise à disposition occasionnelles de moyens destinés à l'évacuation des déchets notamment en période cyclonique, dans la limite de 700 000 euros HT par an et par lot.

Au sens de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché intègre des clauses d'exécution à dimension sociale définie dans le CCAP, et des prescriptions environnementales sont définies dans les CCTP de chaque lot.

Le marché, étant un marché mixte comprenant une partie forfaitaire et une partie à prix unitaires pour les prestations occasionnelles, est conclu pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tenir compte de la nature des prestations à réaliser et des investissements nécessaires comme l'achat des camions.

Le marché global a été estimé à 85 614 000 € HT sur la durée totale.

Les modalités de la procédure

Au regard de l'estimation et de la durée du marché, la CIVIS a opté pour une procédure formalisée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 du Code de la Commande Publique.

Pour mémoire, une première procédure d'appel d'offres avait été engagée le 1^{er} octobre 2021, mais elle a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général fondée sur une insuffisance de concurrence (une seule candidature et offre ayant été réceptionnée pour chaque lot).

Une deuxième procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée le 4 mai 2022 fixant une date limite de remise des offres au 8 juillet 2022 à 12h00.

A l'issue de la publicité, 2 plis ont été réceptionnés par voie dématérialisée dans les délais impartis. Ainsi, ont soumissionné :

- La société DERICHEBOURG (lots 1 et 2),
- Le groupement HCE/SEMRRE (lot 1),
- La société HCE (lot 2).

La décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée par les critères de jugement des offres suivant applicables aux 2 lots:

- Prix : 40 points,
- Valeur technique : 55 points,
- Valeur développement durable : 5 points.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 29 août 2022, après examen des offres et n'ayant décelé aucun conflits d'intérêts, a attribué le marché comme suit :

- Le lot 1, à société DERICHEBOURG, dont l'offre est considérée comme étant économiquement la plus avantageuse au vu des critères prix (40 points), valeur technique (55 points) et valeur développement durable (5 points), pour un montant estimatif de 52 923 634,54 € HT ;
- Le lot 2, à société HCE, dont l'offre est considérée comme étant économiquement la plus avantageuse au vu des critères prix (40 points), valeur technique (55 points) et valeur développement durable (5 points), pour un montant estimatif de 37 369 639,99 € HT.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte du choix de la CAO, en date du 29 août 2022, attribuant le marché relatif aux lots 1 et 2 portant sur la collecte et l'évacuation de déchets ménagers et assimilés de la CIVIS comme suit :
 - Le lot 1 à la société DERICHEBOURG, pour un montant estimatif de 52 923 634,54 € HT ;
 - Le lot 2 à la société HCE, pour un montant estimatif de 37 369 639,99 € HT,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer le marché, à prendre toute décision et à signer tous les documents correspondants portant sur l'exécution du marché, y compris les mesures coercitives dont la mise en régie et la résiliation et la mise en œuvre de la clause de réexamen fixée à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 en section de fonctionnement,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE, Conseillère Communautaire :

« Est-ce que M. BABONNEAU peut nous faire un point à ce sujet ? Je n'ai pas pu assister à la commission. Il s'agit d'un marché qui constitue une dépense très importante dans la collecte, vu l'estimation du marché. Ce marché était assuré par une autre entreprise. Pouvez-vous nous dire qui a assuré le précédent marché ? Et qu'en est-il ? Je vois une nouvelle entreprise ; ce sont les règles du marché public, je suis d'accord, mais quand on change d'entreprise, il y a des employés qui travaillent. Je voudrais savoir s'il y aura des répercussions sur les emplois. »

M. Eric FERRERE, 4^{ème} Vice-Président :

« Je demanderai à M. BABONNEAU de répondre, et puis, peut-être passer la parole à Mme la Directrice de la commande publique, Mme Karine ELISE, pour des compléments d'information éventuelles. »

M. Stéphane BABONNEAU, Directeur Général Adjoint :

« Sous réserve de l'accord de Mme la Présidente de la CAO ? Peut-être voulez-vous répondre Mme SIGISMEAU ? »

Mme Béatrice SIGISMEAU, Conseillère Communautaire membre du Bureau représentant le Président de la CAO :

« Allez-y M. BABONNEAU. »

M. Stéphane BABONNEAU, Directeur Général Adjoint :

« Comme vous l'avez dit, Mme GOBALOU, ce sont les règles de la commande publique. Il y avait 4 offres et 3 plis sur ce marché, dont une offre irrégulière qui a été écartée. On se retrouve dans une situation un peu inédite, puisqu'il vous est demandé de prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres qui a attribué le lot du marché de collecte, qui était historiquement assuré par une entreprise très connue sur la place de Saint-Pierre. Il va donc y avoir un transfert de ce marché vers une nouvelle entreprise que la CIVIS ne connaît pas, mais c'est le jeu de la commande publique. Bien évidemment, comme vous l'avez dit, toutes les garanties sont apportées quant à la reprise du personnel. C'est-à-dire que dans ce genre de procédure, six mois avant la fin du marché en cours, l'entreprise titulaire doit fournir une liste non nominative, j'insiste, mais une liste avec les postes, les niveaux de rémunération, les emplois occupés par les agents susceptibles d'être transférés. Après l'attribution effective de ce marché et sa notification -nous avons la chance d'avoir une longue période, puisque le nouveau marché prendra effet le 1^{er} janvier 2024- il y aura discussion entre les deux entreprises pour transférer ce personnel et pour que la nouvelle entreprise, attributaire du marché, puisse être en ordre de bataille, pour qu'au 1^{er} janvier 2024, elle assure les obligations pour lesquelles elle a été retenue. Charge à la collectivité que nous représentons que ce qu'elle a écrit sera fait et que les usagers ne seront pas lésés sur ce service public. »

Mme Béatrice SIGISMEAU, Conseillère Communautaire membre du Bureau représentant le Président de la CAO :

« Je voudrais juste dire que la question de Mme GOBALOU et la réponse apportée par M. BABONNEAU décrivent la réalité du dossier que nous avons eu à traiter et qui a été géré en bonne et due forme. Les membres de la commission d'appel d'offres s'inquiétaient sur ce sujet et les réponses ont été apportées. Concernant la réalisation de ce dossier, les démarches entre entreprises peuvent se dérouler parce qu'il y a vraiment de la marge. Pour vous rassurer concernant cette question, le personnel est protégé dans le cadre même de cette mise en place de la procédure de la commande publique. Je passe la parole à Mme la Directrice de la commande publique. »

Mme Karine ELISE, Directrice de la commande publique :

« Concernant ce dossier, nous sommes dans la phase de notification du marché. L'entreprise retenue a fourni toutes les garanties professionnelles et financières. Elle remplit également toutes ses obligations fiscales et sociales. C'est une entreprise dont la candidature est régulière. Le montant de l'offre, quant à lui, répond globalement sur les lots 1 et 2. Le budget de l'estimation est respecté. »

Mme Béatrice SIGISMEAU, Conseillère Communautaire membre du Bureau représentant le Président de la CAO :

« Je voudrais féliciter l'ensemble des équipes qui gère la commande publique à la CIVIS et tous les élus qui sont sollicités pour participer à la bonne tenue de ces commissions. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, prend acte du choix de la CAO, en date du 29 août 2022, attribuant le marché relatif aux lots 1 et 2 portant sur la collecte et l'évacuation de déchets ménagers et assimilés de la CIVIS comme suit :

- *Le lot 1 à la société DERICHEBOURG, pour un montant estimatif de 52 923 634,54 € HT ;*
- *Le lot 2 à la société HCE, pour un montant estimatif de 37 369 639,99 € HT,*

autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer le marché, à prendre toute décision et à signer tous les documents correspondants portant sur l'exécution du marché, y compris les mesures coercitives, dont la mise en régie et la résiliation et la mise en œuvre de la clause de réexamen fixée à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 en section de fonctionnement, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 57 pour.

NPPV : M. Jacques TECHER.

38) Définition des besoins et autorisation de signature du marché de mise à disposition de caissons, de collecte et de traitement des déchets issus de la déchèterie de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds et de la déchèterie de la Rivière Saint-Louis.

- **Délibération n° 220906_38**

Etendue des besoins à satisfaire

Dans le cadre de sa compétence en matière de déchets ménagers et assimilés, la CIVIS exploite actuellement huit déchèteries sur Saint-Pierre (4), Saint-Louis (1), Petite-Ile (1), L'Etang-Salé (1) et Cilaos (1).

Les déchèteries de la CIVIS sont gérées selon deux modes :

- « Le haut de quai » (mission d'accueil, de gardiennage et d'entretien du site) est géré en régie avec du personnel de la CIVIS,
- « Le bas de quai » (mission de mise à disposition de caissons, d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets) est géré via un marché public de prestation de service.

La mise en place de ces centres de propreté sur le territoire de la CIVIS a permis de récupérer plus de 134 000 tonnes de déchets (cartons, encombrants, déchets végétaux, métaux, gravats, etc.) de 2009 à 2021 (chaque année étant marquée par une augmentation du tonnage des déchets récupérés).

Ces unités nécessitent donc l'évacuation régulière de déchets vers des filières de valorisation ou de traitement.

Le marché de prestation actuel concernant la mise à disposition de caissons, l'évacuation et le traitement des déchets issus de la déchèterie ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds et de celle de la Rivière Saint-Louis, s'achèvera mi-décembre 2022. Il est donc impératif de relancer un nouveau marché afin d'assurer la continuité du service public.

Les caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- Marché conclu sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande avec un seuil maximum de 700 000 € HT sur la durée totale du marché ;
- Marché conclu pour une durée d'environ 2 ans, afin qu'il se termine en même temps que les autres marchés concernant les 6 autres déchèteries de la CIVIS, pour permettre de lancer, par la suite, un marché unique englobant les 8 déchèteries. La durée du marché court à compter de la date de notification (jusqu'au 18 janvier 2025) ;
- En raison du faible dimensionnement du marché, tant dans la durée, le montant, que dans le nombre de déchèteries concerné, il est proposé un lot unique ; ce qui permettra d'avoir un maximum de candidats,

Modalités de la procédure

Au vu du seuil maximum, la procédure formalisée de type appel d'offres ouvert suivant les articles L.2124-1, R.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 du Code de la commande publique s'impose. Ainsi, une publication au niveau européen et national sera réalisée.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée par les critères de jugement des offres suivants :

- **Prix (55 points) ;**

- **Valeur technique (20 points) :**
 - Sous-critère 1 : Moyens humains et matériels (8 points),
 - Sous-critère 2 : Méthodologie proposée pour le déroulement de la prestation au regard des contraintes et objectifs décrits (8 points),
 - Sous-critère 3 : Descriptif des produits (2 points),
 - Sous-critère 4 : Outils de suivis et reporting (2 points) ;
- **Délai (15 points) :**
 - Sous-critère 1 : Délai de préparation du marché (6 points),
 - Sous-critère 2 : Délai de retrait des contenants saturés (9 points) ;
- **Performance environnementale (10 points).**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la définition des besoins en matière de mise à disposition de caissons, de collecte et de traitement des déchets issus de la déchèterie de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds et de celle de la Rivière Saint-Louis,
- D'approuver l'enveloppe financière évaluée pour l'ensemble du marché à un montant de 700 000 HT € sur la durée maximale du marché (2 ans environ),
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer le marché et toutes les pièces afférentes au dossier dans la limite du seuil maximum du marché, à préparer et à signer tous les documents d'exécution,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022,
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la définition des besoins en matière de mise à disposition de caissons, de collecte et de traitement des déchets issus de la déchèterie de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds et de celle de la Rivière Saint-Louis, approuve l'enveloppe financière évaluée pour l'ensemble du marché à un montant de 700 000 HT € sur la durée maximale du marché (2 ans environ), autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer le marché et toutes les pièces afférentes au dossier dans la limite du seuil maximum du marché, à préparer et à signer tous les documents d'exécution, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

39) Avis de la CIVIS sur les Projets d'ILEVA d'extension de l'ISDND (tranche 7) et d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site du CTVD de la Rivière Saint-Etienne – Commune de Saint-Pierre (974).

- **Délibération n° 220906_39**

Le site du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) et les projets d'extension de l'ISDND (tranche 7) et d'implantation de panneaux photovoltaïques associés sont implantés sur la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « pont de la Rivière Saint-Etienne ».

L'implantation des panneaux photovoltaïques sera réalisée au sein de l'emprise ICPE actuellement autorisée du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la Rivière Saint-Etienne. Ce projet permettra de revaloriser le foncier des anciennes tranches et de financer une part de post exploitation. Il permettra aussi de redonner une image positive au site.

Par ailleurs, le projet d'extension de l'ISDND **fait pleinement partie du schéma multi filière porté par ILEVA**, ce schéma ne peut fonctionner correctement sans cette extension et pour rappel, ce schéma est le premier à offrir des solutions à aussi longs termes à l'échelle du territoire.

Description sommaire des projets

Le site actuel est autorisé par Arrêtés Préfectoraux, dont le dernier en date du 1^{er} juillet 2020, apporte des prescriptions complémentaires aux installations du CTVD et, notamment, l'article 3 qui modifie la consistance des installations autorisées, à savoir que le site dispose :

- D'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Rivière Saint-Etienne et les installations connexes nécessaires à son bon fonctionnement (traitement et valorisation du biogaz et traitement des lixiviats) depuis 1985 - **Activité de stockage de déchets non dangereux** ;
- D'une plateforme de traitement et de valorisation des déchets végétaux depuis 1999 - **Activité de traitement des déchets végétaux** ;
- D'une plateforme de tri et de valorisation des déchets d'activités économiques (DAE), des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et des encombrants depuis 2008 - **Activité de tri et de valorisation des DAE, des DEA et des encombrants**.

ILEVA envisage sur ce site, les 2 projets suivants:

- **L'extension de l'ISDND (tranche 7), d'une superficie d'environ 5,4 ha.** Cette nouvelle tranche aura pour but d'accueillir les déchets ultimes de la période transitoire entre l'enfouissement classique des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères résiduelles – OMr) pratiqué actuellement et la mise en service industrielle des outils prévus par ILEVA à l'horizon 2022/2023 (projet RUN'EVA mitoyen à la tranche 7). Elle accueillera ensuite, pour une période de près de 20 ans, majoritairement les déchets ultimes issus de l'outil multi filière Run'EVA mais aussi et en moindre quantité d'autres ultimes provenant des autres outils du multi filière de ILEVA ou de son territoire ;
- **L'implantation, sur l'emprise actuelle du CTVD, de panneaux photovoltaïques d'une puissance installée totale de 12,7 MWc et d'une superficie d'environ 15,6 ha.**

Ces projets ne modifieront pas les autres activités actuellement autorisées et exercées sur le site :

- La plateforme de traitement et de valorisation des déchets végétaux - **Activité de traitement des déchets végétaux** ;
- La plateforme de tri et de valorisation des déchets d'activités économiques (DAE), des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et des encombrants - **Activité de tri et de valorisation des DAE, des DEA et des encombrants**.

Pour rappel, le site actuel occupe une surface d'environ 42 ha. Il comprend les activités et équipements associés suivants :

- **Une zone d'accueil située à l'entrée du centre** composée de bureaux incluant un poste de contrôle des entrées et des sorties, les ponts bascules, le système de détection de la radioactivité, un local de réception et de contrôle des intrants ;
- **Une activité de tri et de valorisation des déchets d'activités économiques (DAE), des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et des encombrants** composée d'une plateforme comprenant des zones de dépotage, tri, broyage et conditionnement des encombrants, des DAE et des DEA et d'une cuve de carburant (gasoil non routier) aérienne double peau ;
- **Une activité de traitement des déchets végétaux** composée d'une plateforme comprenant des zones de dépotage, tri, broyage des déchets végétaux et d'une cuve de carburant (gasoil non routier) aérienne double peau ;
- **Une activité de stockage de déchets non dangereux** comprenant :
 - Des zones de stockages de déchets,
 - Une installation de traitement du biogaz,
 - Une installation de traitement des lixiviats - station d'épuration des eaux usées (STEP),
 - Des cuves de carburant (gasoil non routier) aériennes double peau,
 - Des engins d'exploitation ;
- **Un dispositif de protection et de lutte contre les incendies comprenant notamment un bassin de réserve incendie en amont du site nommé BINC1 de 3 800 m³ ;**
- **Un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées comprenant notamment des bassins de récupération et de gestion des eaux pluviales.**

Dans le cadre des projets portés par ILEVA, le site du CTVD occupera une surface d'environ 47,4 ha du fait de l'extension de l'ISDND avec la tranche T7. Il comprendra les mêmes activités qu'initialement et présentées ci-avant, auxquelles se rajouteront :

- **Pour l'activité de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : une nouvelle zone de stockage de déchets dite « tranche 7 » (casiers A et B) et ;**
- **Des panneaux photovoltaïques et équipements connexes répartis sur l'emprise actuelle du CTVD.**

Les bassins (eaux pluviales et lixiviats) et installations (notamment les installations de traitement du biogaz et des lixiviats) connexes aux projets resteront inchangés. En effet, ces bassins et installations sont suffisants et adaptés pour intégrer les projets.

Le bassin existant de récupération des lixiviats BLIX7 situé à proximité des casiers de la Tranche T6, d'une capacité de 2 700 m³ servira à récupérer les lixiviats de la tranche 7 projetée.

Le bassin existant de récupération et de gestion des eaux pluviales BEP5 situé en aval des tranches T6 et T7 d'une capacité de 7 500 m³ servira à récupérer les eaux pluviales de la tranche 7 projetée.

Les bassins existant de récupération et de gestion des eaux pluviales BEP1 à 4 serviront à récupérer les eaux pluviales des panneaux photovoltaïques.

Les installations de stockage de déchets sont des dispositifs de confinement de déchets dans des environnements géologiques adaptés.

Des aménagements et des procédures d'exploitation établis en fonction des caractéristiques du déchet réceptionné sont mis en place pour garantir une exploitation dans des conditions optimales de sécurité et assurer la protection du sol, la prévention de la pollution des eaux souterraines, des eaux de surface, de l'air et la salubrité publique.

L'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 fixe les prescriptions applicables aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Une ISDND est une entité close et sécurisée comprenant :

- Une **zone d'entrée** sur laquelle sont assurés le contrôle des entrées (type de déchet, provenance), leur pesée (pont bascule), leur contrôle de radioactivité (portique de détection de la radioactivité) ;
- Une fois acceptés, les déchets sont dirigés vers la **zone d'enfouissement** en cours, selon un plan de circulation strict. Ils sont dépotés dans la zone d'enfouissement (nouveau contrôle visuel au dépotage) où ils sont pris en charge, étalés et compactés selon le phasage d'exploitation. Le camion d'amenée ressort du site après une ultime pesée de contrôle (principe de double pesée entrée / sortie). La zone d'enfouissement est équipée de dispositif d'étanchéité et de drainage assurant une parfaite protection des sols et des eaux ;
- L'ensemble des effluents issus de l'exploitation du site est collecté de manière séparative et acheminé vers une **zone de traitement**, intégrant des bassins étanches pour le stockage des lixiviats, une unité de traitement (et de valorisation dans la mesure du possible) des biogaz, des bassins de rétention des eaux superficielles.

La nouvelle tranche de stockage de Déchets Non Dangereux (tranche 7) sera dimensionnée pour recevoir au maximum 240 000 tonnes de déchets par an (en attente de la mise en service optimale de Run'EVA, en période de transition et en cas d'arrêt technique, de catastrophe naturelle, etc.) et pour 45 000 tonnes lors de la phase d'exploitation optimale de Run'EVA.

Elle répondra à l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif *aux installations de stockage de déchets non dangereux*.

Le vide de fouille total net de la tranche 7 est d'environ et 1 513 000 tonnes correspondant à une durée de vie d'environ 24 ans.

En effet Le projet de la tranche 7 représente un volume total de déchets à stocker d'environ 1 375 000 m³.

Cette nouvelle tranche 7 se voudra être l'exutoire aval des déchets ultimes de l'unité Run'EVA et des autres outils multi filières projetés sur l'ensemble du territoire.

L'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) intégrera également les adaptations nécessaires pour être reliées aux équipements de collecte et de traitement associés (biogaz, lixiviats, eaux pluviales) existants adaptés et suffisants pour intégrer ce projet. **Les unités de traitement et de valorisation des lixiviats et du biogaz existantes seront inchangées.**

Deux typologies de déchets sont attendues sur la tranche T7 :

- Une, correspondant au flux de déchets reçus actuellement sur la tranche T6 et ;
- Une, correspondant aux refus des outils multi filières projetés sur l'ensemble du territoire de ILEVA dont l'unité Run'EVA : déchets ultimes après passage dans les unités de traitement.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux projetée (tranche 7) répond à l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, notamment en ce qui concerne les règles applicables à la protection des eaux et du sous-sol– *Meilleures Techniques Disponibles (MTD)*.

Ainsi, le projet de tranche 7 disposera d'un système d'étanchéité, consistant en une barrière passive surmontée d'une barrière active en géo membrane. La zone en exploitation sera recouverte quotidiennement par de la terre ou des déchets inertes.

Les déchets ultimes contiennent une fraction organique biodégradable qui génère par fermentation du biogaz. **Comme actuellement, le biogaz généré sera capté au niveau des casiers de stockage de déchets de la tranche 7.**

Ce réseau de captage met le massif de déchets en légère dépression pour empêcher la dispersion du biogaz dans l'air ambiant et récupérer un biogaz valorisable à terme en tant que combustible.

Une fois collecté, le biogaz sera relié à l'installation de traitement dédiée existante comprenant les moteurs de cogénération et les torchères de destruction du biogaz.

Le dispositif de captage du biogaz sera installé au fur et à mesure de l'exploitation de la tranche 7, conformément à l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

Comme actuellement, les effluents liquides seront gérés en fonction de leur origine et de leur qualité potentielle.

On distinguera ainsi :

- Les eaux de ruissellement externes au CTVD avec l'intégration de la tranche 7 qui seront interceptées avant qu'elles ne ruissellent sur les installations et qui seront alors déviées vers l'extérieur du CTVD avant qu'elles n'y pénètrent, sans contrôle particulier,
- Les eaux de ruissellement internes au CTVD avec l'intégration de la tranche 7 qui seront collectées dans les bassins étanches actuels et qui seront rejetées au milieu naturel après un contrôle de leur qualité,
- Les eaux qui seront en contact avec les déchets (lixiviats) et qui nécessiteront un traitement. Ces effluents seront collectés dans les bassins de récupération des lixiviats existants puis traités par les installations de traitement des lixiviats existantes.

Les effluents traités en sortie de ces unités, à savoir les perméats (effluents épurés) qui seront après un contrôle de leur qualité soit rejetés au milieu naturel, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces végétalisés du CTVD et les concentrats (fraction polluée issue du traitement des lixiviats) qui seront réinjectés dans le massif de déchets (casier en mode bioréacteur).

Dans le cadre du projet, la gestion des effluents liquides a été étudiée et conçue en fonction des types et qualités de chaque catégorie d'effluents.

Par ailleurs, Il est prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques d'une puissance installée totale de 12,7 MWc (12 + 0,7 MWc potentiel, sur l'emprise actuelle du CTVD). Il s'agira d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur une superficie d'environ 15,6 ha (155 800 m²).



Localisation de la surface globale d'implantation du projet photovoltaïque

L'ensemble des enjeux, risques et incidences potentielles est listé dans le résumé non technique en annexe 1.

Résumé de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)—Il s'agit ici d'un extrait de l'avis complet de la mission régionale. L'avis complet ainsi que les réponses et compléments apportés par ILEVA sont en annexe 2.

« Les projets objet du présent avis de la MRAe sont portés par ILEVA, syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés des territoires sud et ouest de La Réunion. Ils concernent une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du centre d'enfouissement des déchets de la rivière Saint-Étienne à Saint-Pierre et l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les casiers existants dudit site.

La nouvelle extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND — tranche 7) est étroitement liée à l'outil multi-filière « Run'EVA — pôle déchets sud de Pierrefonds » autorisé en juin 2021 sur des parcelles voisines (avis de l'Ae du 25 août 2020). Ce projet global de traitement et de valorisation des déchets constitue une alternative innovante à la stratégie du « tout enfouissement » qui a atteint ses limites dans l'île.

La centrale photovoltaïque dite « Piton Soley » associée s'inscrit dans le cadre des appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées (ZNI). La production d'électricité d'origine renouvelable envisagée s'élève à environ 15 252 mégawatts-heure par an, ce qui correspond à la consommation annuelle électrique de 4 272 foyers réunionnais. En contribuant au développement d'un mix énergétique plus vert et à l'autonomie énergétique de l'île, ce projet permettra d'éviter des émissions de dioxyde de carbone à hauteur de 10 966 tonnes de CO₂ par an, et par conséquent de lutter contre les gaz à effet de serre (GES). Ce projet répond également aux ambitieux objectifs de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE révisée 2019-2023 et PPE 2024-2028 approuvées par décret du 20 avril 2022) visant la transition énergétique pour la croissance verte.

Ainsi, pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- la contribution des projets aux politiques nationale et régionale (prise en compte du changement climatique, prévention et gestion des déchets, développement des énergies renouvelables, autonomie énergétique de l'île, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre,...),
- la gestion des eaux, des effluents et de leurs rejets dans le milieu naturel, ainsi que la maîtrise des risques naturels (prévention des risques de pollution des eaux, des sols et sous-sols, stabilité des casiers de stockage des déchets et des épis de protection en rivière notamment lors de fortes pluies, mesures de surveillance...),
- la prise en compte des pollutions et nuisances générées par le fonctionnement des installations (rejets atmosphériques, trafic des poids lourds, GES, odeurs, poussières, risques sanitaires...),
- l'intégration environnementale et paysagère des projets,
- la préservation de la biodiversité (avifaune marine protégée),
- la maîtrise des risques industriels (incendies et dispersion toxique des fumées associées, explosions liées à la présence de biogaz...).

Les études d'impact et de dangers sont claires, bien conduites et proportionnées aux enjeux pour prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé humaine.

La définition des projets s'est appuyée sur les résultats et les préconisations d'études spécifiques (hydrogéologie, faune, flore, paysage, qualité de l'air, risques sanitaires...).

Des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement environnemental ont été intégrées, et une partie d'entre elles est déjà mise en œuvre dans le cadre de l'actuelle exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD).

Toutefois, des précisions et des justifications sont à apporter concernant les principaux points suivants :

- **le tracé retenu pour le raccordement électrique entre la centrale photovoltaïque et le poste source EDF à Saint-Louis, qui fait partie du projet global ;**
- **la stabilité des massifs de déchets devant servir de support à la centrale solaire ;**
- **l'absence de risque résiduel de pollution par les rejets des lixiviats traités et des eaux pluviales dans le milieu naturel, lors des événements pluvieux exceptionnels ;**
- **les niveaux d'exposition aux risques naturels générés par la rivière Saint-Étienne ;**
- **les mesures de prévention et de protection prévues, pour les installations particulièrement sensibles du CTVD (unités de traitement des lixiviats et de gestion du biogaz, dimensionnement des épis de protection réalisés...) ;**
- **la prise en compte de la réglementation dite « ATEX⁵ » visant à respecter des distances de sécurité imposées entre les installations de la centrale solaire et les collecteurs et puits de gaz de la décharge d'ordures ménagères ;**
- **les mesures de surveillance post-accidentelles à mettre en place rapidement suite à un incendie de grande ampleur »**

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale ainsi que les observations et réponses apportées par ILEVA est présenté dans le Mémoire de réponse aux remarques de la Mission régionale d'autorité environnementale - annexe 2.

A la lecture de ce rapport et de ses annexes qui résument les enjeux des projets développés par ILEVA et toutes les mesures prises pour éviter / réduire et compenser les éventuels effets,

A la lecture de l'avis éclairé de la Mission Régionale de l'Autorité Environnemental et des réponses apportées par ILEVA,

⁵La réglementation ATEX (Atmosphères Explosives) est issue de deux directives européennes (2014/34/UE ou ATEX 95 pour les équipements destinés à être utilisés en zones ATEX, et 1999/92/CE ou ATEX 137 pour la sécurité des travailleurs).

Considérant que la commission « Environnement – Transition énergétique - Développement durable - Patrimoine », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De donner un avis favorable aux projets tels que présentés pour permettre le développement du schéma multi filières portés par ILEVA et ses membres,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE, Conseillère Communautaire :

« J'avais signalé le problème de l'utilisation de la voie régionale en face du 2^{ème} RPIMA. Je ne sais pas si les travaux qui ont été réalisés concernent ILEVA, mais on m'a garanti, après avoir posé la question, que cela concernait ILEVA. Il s'avère que sur les deux portions, dans les sens Saint-Pierre/Saint-Louis et Saint-Louis/Saint-Pierre, la réfection de la chaussée n'a pas été assurée en bonne et due forme. J'avais déjà interpellé les services de la Région pour qu'ILEVA se rapproche d'EDF. Je ne sais pas si cela a été fait, mais lorsqu'une voie publique est utilisée, il me semble qu'assurer la sécurité des automobilistes et des motards est un point très important. La Région est bien intervenue pour faire passer le message, mais rien n'a été fait. Est-ce qu'ILEVA peut mettre en demeure EDF pour revoir ces deux portions de chaussées défectueuses et accidentogènes. »

M. Jean-Louis MAILLOT, Directeur Général des Services :

« La CIVIS a été consultée et sollicitée dans le cadre de ces travaux. Au titre de la CIVIS, nous avons pris un certain nombre de mesures de précautions et demandé à ce que les travaux soient faits dans les règles de l'art. Nous devons, au même titre que les autres collectivités qui seraient concernées par ces tracés, nous assurer que les choses ont été faites conformément à ce qui était prévu. C'est une vigilance qu'on a eue et une interpellation que nous ne manquerons pas de faire remonter puisque vous l'exprimez ainsi. »



Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, donne un avis favorable aux projets tels que présentés pour permettre le développement du schéma multi filières portés par ILEVA et ses membres, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

IX. GESTION DU CYCLE DE L'EAU

40) Modification de la subvention d'investissement au Conservatoire du Littoral pour la valorisation des paysages et l'accueil du public sur le site de L'étang du Gol sur les communes de Saint-Louis et de L'Etang-Salé.

- *Délibération n° 220906_40*

Le Conservatoire du Littoral a sollicité une participation de la CIVIS pour le financement d'un programme d'aménagement favorisant l'accueil du public dans le respect des équilibres écologiques et de sensibilité du paysage. Le projet d'aménagement paysager qui en découle s'inscrit dans cette volonté de mise en valeur des paysages et de respect des pratiques et des usages déjà présents et à développer. Les aménagements seront légers et réversibles. Le respect de la qualité environnementale du site, l'intégration paysagère, la discrétion des aménagements, la simplicité de leur gestion et la sécurité des visiteurs sont les maître-mots du projet de paysage.

Le montant des études et travaux était évalué à 843 041,17 € HT, soit 914 699,66 € TTC.

La clef initiale de financement proposée se décompose comme suit :

- Europe (FEDER 5.08) - 70 %, soit (HT) :	590 128,82 €,
- CIVIS - 15 %, soit (HT) :	126 456,17 €,
- Conservatoire du Littoral :	
- 15 %, soit (HT) :	126 456,17 €,
- TVA (8,5 %), soit	71 658,50 €.

Ainsi, par sa délibération n° 200827_62 du Conseil Communautaire du 27 août 2020, la CIVIS a attribué une subvention d'investissement au Conservatoire du Littoral de 126 456,17 € pour le cofinancement de cette opération d'aménagement.

Par un récent courrier en date du 5 juillet 2022, le Conservatoire du Littoral a informé la CIVIS que compte tenu du contexte de crise post Covid, et de déstabilisation des échanges à l'échelle mondiale, l'assiette d'éligibilité des dépenses était désormais de 1 200 000 € HT. Le Conservatoire du Littoral sollicite ainsi la CIVIS pour une modification du montant de la subvention d'investissement en conservant le taux initial, qui passerait ainsi de 126 456,17 € à 180 000 € (représentant une augmentation de 53 543,83 €). Par ailleurs, il convient également de modifier la durée initiale de la convention en la prolongeant de six mois supplémentaires, faisant ainsi passer sa durée de 36 à 42 mois.

La modification de cette subvention d'investissement se matérialisera par la signature d'un avenant n° 1 à la convention de subvention, joint à la présente.

Considérant que la commission « Eau – Assainissement - GEMAPI », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De confirmer l'intérêt communautaire de cette opération de valorisation des paysages et d'accueil du public sur le site de L'étang du Gol sur les communes de Saint-Louis et de L'Etang-Salé,
- D'attribuer une subvention d'investissement au Conservatoire du Littoral pour un montant total de 180 000 €,
- D'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention initiale, joint en annexe,

- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cet avenant n° 1 à la convention initiale,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget annexe GEMAPI 2022,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, confirme l'intérêt communautaire de cette opération de valorisation des paysages et d'accueil du public sur le site de L'étang du Gol sur les communes de Saint-Louis et de L'Étang-Salé, attribue une subvention d'investissement au Conservatoire du Littoral pour un montant total de 180 000 €, approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention initiale, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer cet avenant n° 1 à la convention initiale, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération ont été inscrits au budget annexe GEMAPI 2022, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

41) Désignation du directeur de la régie du Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (SPIEP).

- **Délibération n° 220906_41**

Exposé des motifs

Conformément à l'article R.2221.68 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article 12 des statuts de la régie du Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (SPIEP), le directeur « assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, le cas échéant, et sous l'autorité du Président de la CIVIS, aux ventes et aux achats courants ;
- Il donne son avis sur la gestion des ressources humaines de la régie ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la CIVIS après avis du Conseil d'Exploitation. »

Par ailleurs et conformément à ses mêmes statuts : « Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service. »

Le Directeur devra également établir chaque année un rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des services, qui devra comprendre toutes les informations définies par décret et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement le compléter ou le modifier.

Ce rapport annuel de chaque exercice s'achevant au 31 décembre est successivement présenté :

- Au Conseil d'Exploitation de la régie,
- A la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
- Par le Président de la CIVIS pour approbation par le Conseil Communautaire avant le 30 septembre de l'année suivante.

Considérant que la commission « Eau – Assainissement - GEMAPI », réunie le 23 août 2022, a pris acte de cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De désigner, conformément à la proposition du Président, M., en qualité de directeur de la régie du Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (SPIEP) à compter du et jusqu'au,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget annexe primitif 2022 de la régie du SPIEP au chapitre 012,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

M. Jean-Louis MAILLOT, Directeur Général des Services :

« Dans le cadre du recrutement du Directeur, un appel à candidature qui a été effectué, conformément aux dispositions de la loi de transformation de la fonction publique. Trois candidats ont postulé, des entretiens ont été organisés et à l'issue de la procédure, c'est la candidature de M. Gaspard THOMAS qui a été retenue. M. THOMAS prendra ses fonctions au mois de novembre. Il reprendra donc les fonctions qui étaient occupées par intérim par M. Stéphane BABONNEAU, qui a bien souhaité, pendant cette période, assurer l'intérim en lien avec un autre collègue des régies SPIEP/SPIAC. »



Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, la candidature de M. Gaspard THOMAS.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne, conformément à la proposition du Président, M. Gaspard THOMAS en qualité de directeur de la régie du Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (SPIEP) à compter du 1^{er} novembre 2022, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont inscrits au budget annexe primitif 2022 de la régie du SPIEP au chapitre 012, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

42) Désignation du directeur de la régie du Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif (SPIAC).

- **Délibération n° 220906_42**

Exposé des motifs

Conformément à l'article R.2221.68 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article 12 des statuts de la régie du Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif (SPIANC), le directeur « assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, le cas échéant, et sous l'autorité du Président de la CIVIS, aux ventes et aux achats courants ;
- Il donne son avis sur la gestion des ressources humaines de la régie ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la CIVIS après avis du Conseil d'Exploitation. »

Par ailleurs et conformément à ses mêmes statuts : « Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service. »

Le Directeur devra également établir chaque année un rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité des services, qui devra comprendre toutes les informations définies par décret et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement le compléter ou le modifier.

Ce rapport annuel de chaque exercice, s'achevant au 31 décembre, est successivement présenté :

- Au Conseil d'Exploitation de la régie,
- A la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
- Par le Président de la CIVIS pour approbation par le Conseil Communautaire avant le 30 septembre de l'année suivante.

Considérant que la commission « Eau – Assainissement - GEMAPI », réunie le 23 août 2022, a pris acte de cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De désigner, conformément à la proposition du Président, M., en qualité que directeur de la régie du Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif (SPIAC) à compter du et jusqu'au,
- De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au budget annexe primitif 2022 de la régie du SPIAC au chapitre 012,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, la candidature de M. Gaspard THOMAS.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne, conformément à la proposition du Président, M. Gaspard THOMAS., en qualité de directeur de la régie du Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif (SPIAC) à compter du 1^{er} novembre 2022, dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrits au budget annexe primitif 2022 de la régie du SPIAC au chapitre 012, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

43) Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Saint-Pierre.

- **Délibération n° 220906_43**

La commune de Saint-Pierre a délégué la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable à la société runéo par l'intermédiaire d'un contrat de concession ayant pris effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de onze ans. Ce contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Par avenant n° 1, le contrat de concession a été transféré à la CIVIS compétente dans les domaines de l'eau et l'assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'intégrer au contrat de concession l'exploitation de nouveaux ouvrages dont l'usine de potabilisation de Dassy comme prévu à l'article 70 dudit contrat.

Pour rappel, la commune de Saint-Pierre a lancé, en juillet 2018, un marché de conception/réalisation pour la construction de l'usine de potabilisation de Dassy qui, par un procédé de filtration de l'eau superficielle du Bras de la Plaine, a pour but de sécuriser quantitativement et qualitativement l'alimentation en eau d'une partie des abonnés de la commune.

Les travaux de construction de l'usine et du réservoir de stockage associé sont aujourd'hui achevés.

Implantée dans le quartier de Mahavel, l'usine alimente en eau, depuis le mois de mars 2022, les abonnés des secteurs de la Ravine des Cabris, de la Ligne des Bambous, de Condé et, début 2023, ceux des secteurs de Mont Vert les Bas et Mont Vert les Hauts.

Des négociations, pour l'intégration de cet ouvrage au périmètre affermé à compter du 1^{er} octobre, ont été menées avec le fermier runéo et ont essentiellement porté sur les points suivants :

- L'augmentation des achats d'eau superficielle avec la mise en service de l'usine,
- La diminution des volumes pompés à partir des forages de Pierrefonds et Frédéline,
- Le coût du personnel affecté à l'exploitation, les coûts des réactifs de traitement, le coût électrique,
- La dotation annuelle de renouvellement fonctionnel.

En sus de l'usine de potabilisation de Dassy, le présent avenant permet d'intégrer au périmètre affermé les ouvrages suivants, nouvellement mis en service :

- Le réservoir « Boissy »,
- La station de reprise de Mont Vert Les Bas (nouveaux équipements de pompage),
- La nouvelle station de reprise de Piton Mont Vert,
- La nouvelle station de reprise de Mont Vert Les Hauts.

Ces nouvelles installations sont intégrées au périmètre de la Concession dans les conditions prévues par le contrat. Dès la notification du présent avenant, le concessionnaire assumera les risques liés à l'exploitation de ces nouveaux ouvrages.

L'intégration de ces ouvrages au contrat entraîne une modification de la rémunération du fermier détaillée dans le projet d'avenant en annexe. Le montant de la rémunération de la CIVIS n'est pas modifié par le présent avenant.

Les nouveaux tarifs applicables sont les suivants :

	Tarif 2022	Tarif à compter du 1^{er} octobre 2022
Part Exploitant		
Abonnement	21,78 €	21,78 €
Tranche 1 (0-70 m ³)	0,4214 €	0,4463 €
Tranche 2 (71-150 m ³)	0,4323 €	0,4579 €
Tranche 3 (>150 m ³)	0,7211 €	0,7637 €
Part CIVIS		
Tranche 1 (0-150 m ³)	0,3276 €	0,3276 €
Tranche 2 (>150 m ³)	0,6552 €	0,6552 €

Sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 180 m³ (consommation moyenne mesurée à Saint-Pierre), le montant de la facture eau et assainissement passe de 412,65 € TTC à 417,25 € TTC, soit une augmentation de 4,60 € TTC. Sur cette même base, le prix unitaire de l'eau passe de 1,5168 € TTC / m³ à 1,5552 € TTC / m³ soit une augmentation de 2,4 %.

Conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet d'avenant au contrat de concession doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Le montant du présent avenant, représentant 1,338 M€, soit 2 % du montant total du contrat qui est de 69 M€, n'a pas été soumis à l'avis de la Commission de Délégation de Service Public, car l'augmentation induite est inférieure à 5 %.

Considérant que la commission « Eau – Assainissement - GEMAPI », réunie le 23 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Saint-Pierre,
- D'autoriser, le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Saint-Pierre,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par un représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la signature de cet avenant conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Saint-Pierre, autorise, le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Saint-Pierre, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

X. ACTION SOCIALE

44) Déclaration d'intérêt communautaire pour le financement de l'achat d'articles à destination de jeunes enfants et enfants en bas âge de l'association le CEP.

- *Délibération n° 220906_44*

Dans le cadre de sa compétence optionnelle en matière d'action sociale déclarée d'Intérêt communautaire, la CIVIS a créé le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en application de l'article L. 5216-5 du CGCT.

Eu égard à ses missions transversales, le CIAS apporte notamment un soutien technique et financier aux associations afin de leur permettre de mener à bien leurs actions.

Pour ce faire, la CIVIS doit déclarer d'intérêt communautaire les actions sociales du tissu associatif dans le cadre des demandes de subvention adressées au CIAS.

Ainsi, le CEP développe des actions sociales et solidaires sur le Territoire de la commune de Saint-Pierre. Elle œuvre auprès de 160 familles démunies ou en grande souffrance, particulièrement dans le domaine de l'aide alimentaire.

Elle souhaite accentuer certaines prestations en faveur des parents isolés, des jeunes enfants et des enfants en bas âge, à travers l'achat de produits spécifiques (produits laitiers, couches, etc.). A cette fin, l'association demande l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 10 000 €.

Considérant que la commission « Finances – Affaires générales », réunie le 24 août 2022, a émis un avis favorable sur cette affaire ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déclarer d'intérêt communautaire l'action correspondant au financement de l'achat d'articles à destination de jeunes enfants et d'enfants en bas âge de l'association le CEP,
- De dire que la subvention sera versée par le CIAS,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare d'intérêt communautaire l'action correspondant au financement de l'achat d'articles à destination de jeunes enfants et d'enfants en bas âge de l'association le CEP, dit que la subvention sera versée par le CIAS, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

45) Déclaration d'intérêt communautaire de l'action « Lutte contre l'isolement des personnes âgées par la mise en place d'activités socioculturelles » de l'Association Fraternelle de Saint-François Xavier.

- **Délibération n° 220906_45**

Dans le cadre de sa compétence optionnelle en matière d'action sociale déclarée d'Intérêt Communautaire, la CIVIS a créé le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), en application de l'article L. 5216-5 du CGCT.

Eu égard à ses missions transversales, le CIAS apporte, notamment, un soutien technique et financier aux associations afin de leur permettre de mener à bien leurs actions.

Pour ce faire, la CIVIS doit déclarer d'intérêt communautaire les actions sociales du tissu associatif dans le cadre des demandes de subvention adressées au CIAS.

Ainsi, l'Association Fraternelle de Saint-François Xavier souhaite développer des activités socioculturelles visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées par la mise en place d'activités socioculturelles.

Pour ce faire, elle sollicite un soutien financier du CIAS afin d'être accompagnée dans ses projets en faveur des personnes âgées.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déclarer d'intérêt communautaire le projet « Lutte contre l'isolement des personnes âgées par la mise en place d'activités socioculturelles » de l'Association Fraternelle de Saint-François Xavier,
- De dire que la subvention sera versée par le CIAS,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare d'intérêt communautaire le projet « Lutte contre l'isolement des personnes âgées par la mise en place d'activités socioculturelles » de l'Association Fraternelle de Saint-François Xavier, dit que la subvention sera versée par le CIAS, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

XI. FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DEMANDEURS D'EMPLOI

46) Convention cadre relative au partenariat entre la CIVIS et la Maison France Services de la commune de Cilaos dans le cadre du dispositif PLIE « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ».

- *Délibération n° 220906_46*

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et de qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement d'espaces mutualisés de services au public.

Instituées par l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les Maisons de Services au Public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de 1^{er} niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons France Services articulent présence humaine et outils numériques. Elles ont principalement pour mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative),
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un lien direct avec les opérateurs partenaires.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) qui œuvre dans le champ de l'insertion socio professionnelle s'inscrit également dans cette démarche de mutualisation des outils et des acteurs afin de rendre plus lisible l'offre de service proposée aux habitants de Cilaos tant sur l'emploi, la formation que la création d'entreprise et d'activité.

Eu égard à ces éléments, il apparaît pertinent que la CIVIS soit signataire de la convention cadre relative au partenariat dans le cadre de la Maison France Services de la commune de Cilaos.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déclarer d'intérêt communautaire le partenariat entre la CIVIS et la Maison France Services de la commune de Cilaos,
- D'approuver la convention cadre de partenariat entre la CIVIS et la Maison France Services dans le cadre du dispositif PLIE sur une durée de trois ans reconductible chaque année par tacite reconduction,
- D'autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention,
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- De charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Président met cette affaire aux voix.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare d'intérêt communautaire le partenariat entre la CIVIS et la Maison France Services de la commune de Cilaos, approuve la convention cadre de partenariat entre la CIVIS et la Maison France Services dans le cadre du dispositif PLIE sur une durée de trois ans reconductible chaque année par tacite reconduction, autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer la convention, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 58 pour.

XII. DECISIONS DU PRESIDENT

47) Présentation des Décisions prises par le Président au titre de sa délégation.

- Délibération n° 220906_47

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée au Président et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Président informe les délégués que les décisions suivantes ont été prises :

DP202206_22	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public accordée à M. Mickaël BONIFAIX.
DP202206_23	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public accordée à M. Stéphane MARTI-PERALES.
DP202206_24	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public accordée à M. Jean-René PARVEDY.
DP202206_25	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public accordée à M. Patrick DUBRET.
DP202206_26	Approbation de la convention temporaire d'occupation du domaine public accordée à la Région Réunion.
DP202206_27	Arrière plage de Grande Anse - Approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Occupation Temporaire (COT) de la rondavelle 2 située sur le site de Grande Anse.
DP202206_28	Approbation du plan de financement relatif aux travaux d'adduction du réservoir R 3000 vers les réservoirs Pacific.
DP202206_29	Gestion dynamique de la dette - Remboursement anticipé de deux emprunts et refinancement avec intégration des indemnités.
DP202206_30	Gestion dynamique de la dette - Remboursement anticipé de deux emprunts et refinancement avec intégration des indemnités.
DP202207_01	Création d'une régie de recettes pour la participation des familles au paiement des abonnements de transport scolaire
DP202207_02	Modification du plan de financement relatif à l'opération de renforcement du réseau d'eau potable de la Ravine Sèche.
DP202207_03	Attribution du marché n° 2021PRD019 de contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO).
DP202207_04	Archipel des Métiers d'Art – Cilaos – Approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201608_19, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et Madame Guylène HOAREAU.
DP202207_05	Archipel des Métiers d'Art – Cilaos – approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201601_01, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et monsieur Dominique BOULANGER.
DP202207_06	Archipel des Métiers d'Art – Cilaos – approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201607_04, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et monsieur Gérard RIVIERE.
DP202207_07	Archipel des Métiers d'Art – Cilaos – approbation du projet d'avenant n° 3 a la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201601_06, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et madame Odile HOUOT-TULLIO.
DP202207_08	Archipel des Métiers d'Art – Cilaos – Approbation du projet d'avenant n° 3 a la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201602_07, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et madame Melanie PAYET.
DP202207_09	Archipel des Métiers d'art – Cilaos – approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201607_03, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et madame Edwina MAILLOT.

CIVIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DP202207_10	Archipel des Métiers d'Art – Cilaos – Approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201603_09, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et madame Karine TURPIN.
DP202207_11	Archipel des Métiers d'Art – Cilaos – approbation du projet d'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public, autorisée par décision du Président n° DP201607_05, pour l'exploitation d'un local individuel conclue entre la CIVIS et Ti MACARON PEI / MON TI SAVON.
DP202207_12	Demande de financement et programmation d'actions dans le cadre du dispositif PLIE pour l'année 2021-2022.
DP202207_13	Envoi en mission - Réunion de travail avec la Direction Générale de Provence tourisme 76 ^{ème} édition du festival d'Avignon - Visite des carrières de lumières - Festival résonance Marseille-Provence gastronomie : les diner-insolites.
DP202207_14	Demande de subventions relative aux « travaux de réparation des ouvrages de prévention des inondations » au titre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants fonds exceptionnel d'investissement (F.E.I.) -2022.
DP202207_15	Décision d'indemnisation de Pacifica suite au sinistre survenu le 24 avril 2021 dans la zone industrielle n° 3 à Saint-Pierre et concernant le véhicule Mégane III DC I immatriculé CH-498-QC de Monsieur Emry Robert.
DP202207_16	Mise à jour de l'inventaire A de la DSP 2018-2024 - Mise à disposition de CINEO par la CIVIS de 500 vélos électriques (VAE).
DP202207_17	Mise à jour de l'inventaire A de la DSP 2018-2024 - Mise à disposition de CINEO par la CIVIS de matériels pour le centre technique Alternéo.
DP202207_18	Mise à jour de l'inventaire A de la DSP 2018-2024 - Mise à disposition de CINEO par la CIVIS du Centre Technique Alternéo.
DP202207_19	Mise à jour de l'inventaire A de la DSP 2018-2024 - Mise à disposition de CINEO par la CIVIS des matériels pour le service Altervélo Libre-Service (VLS).
DP202207_20	Parking relais situe à l'entrée ouest de saint-pierre : abrogation de l'ancien règlement intérieur approbation du nouveau règlement intérieur.
DP202207_21	Conclusion d'un avenant n° 3 au lot n° 9 (résine de sol) du marché n° 2018tSP023 travaux pour la réalisation du centre technique de transports de la CIVIS.
DP202207_22	Conclusion d'un avenant n° 3 au lot n° 16 (espaces verts) du marché de travaux pour la réalisation du centre technique de transports de la CIVIS.
DP202208_01	Portant sur la résiliation du marché de travaux pour la réalisation d'un bâtiment technique de contrôle d'accès au CTVD et réhabilitation de l'ancien bâtiment.
DP202208_02	Déclaration sans suite des lots 3, 4_02, 5 et 8 du marché pour la réalisation de locaux commerciaux au niveau de l'arrière plage de L'Etang-Salé.
DP202208_03	Conclusion d'un avenant n° 3 au marché n° SPLAGS2018MDTX001401 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du pôle d'échanges et de la passerelle de la ZAC Roland Hoareau.
DP202208_04	Conclusion de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un bâtiment technique d'accès au CTVD et pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment.
DP202208_05	Conclusion d'un avenant n° 1 au lot n° 1 portant sur une mission de contrôle technique pour la construction de 4 déchèteries sur la commune de Saint-Pierre.
DP202208_06	Réalisation de la passerelle de Pierrefonds entre la ZAC « Roland Hoareau » et la ZAC « Pierrefonds Village » - Demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) - Programmation 2022.
DP202208_07	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 2020TSP040 portant sur l'entretien et travaux neufs de la voirie et des réseaux sur le territoire de la CIVIS.
DP202208_08	Conclusion d'un avenant n° 1 au lot n° 1 (infrastructures/VRD) du marché n° 2021DGT019 portant sur l'aménagement BHNS de L'Etang-Salé les Hauts – Marché 3 infrastructures.
DP202208_09	Conclusion d'un avenant n°1 au marché n° SPLGS2019MDTX0014063 portant sur les prestations de géotechnique mission type G2 pour la réalisation du pôle d'échanges et de la passerelle de la ZAC Roland Hoareau.
DP202208_10	Attribution et conclusion du marché relatif au lot n° 2 dans le cadre de l'opération de réalisation du pôle d'échanges et de la passerelle de la ZAC Roland Hoareau.

DP202208_11	Conclusion d'un avenant n° 1 aux lots 1 et 2 au marché n° 2022TSP005 entretien et travaux d'éclairage public urbain et de signalisation lumineuse tricolore.
DP202208_12	Conclusion d'un avenant n° 2 au lot n° 1 (Infrastructures/VRD) du marché n° 2021DGT019 portant sur l'aménagement BHNS de L'Etang-Salé les Hauts – Marché 3 infrastructures.
DP202208_13	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché n°2021TSP007 « conception, fourniture, pose, dépose et maintenance de corbeilles à papiers sur le territoire de la CIVIS ».
DP202208_14	Conclusion d'un avenant n° 1 à la mission d'assistance générale à la CIVIS pour une mission foncière pour l'acquisition du foncier situe dans la ZAD de Pierrefonds dans le cadre de l'opération zone environnementale de Pierrefonds.
DP202208_15	Désignation des candidats admis à la phase offre dans le cadre de la procédure avec négociation retenue pour le marché n° 2022GEA033 portant mission d'assistance à maitrise d'ouvrage relative aux travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Pierrefonds.
DP202208_16	Approbation du plan de financement relatif à l'opération de pose de compteurs généraux.
DP202208_17	Mise en place d'un crédit à long terme de neuf millions huit cent mille euros (9 800 000 EUR).
DP202208_18	Mise en place d'un crédit à long terme de trois millions d'Euros (3 000 000 EUR).
DP202208_19	Mise en place d'un crédit à long terme de deux millions d'Euros (2 000 000 EUR).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de compétences attribuée au Président et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- de charger le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Conseil prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de compétences attribuée au Président et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



INTERVENTION

M. Eric FERRERE, 4^{ème} Vice-Président :

« Le Président devait revenir, mais il avait un rendez-vous téléphonique important. Il s'en excuse. »



XIII. QUESTIONS DIVERSES.

48) Date et lieu du prochain Conseil Communautaire.

49) Autres questions diverses.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 17h48.



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 septembre 2022 arrêté en séance du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022.

Fait à Saint-Pierre, le

Le Président,



Michel FONTAINE

Le secrétaire de séance



Anne-Constance PAYET

Identifiant unique 974 249740077 2022.11.17.22.11.17.02 PV DE.....

Transmis en Sous-Préfecture le 17 novembre 2022.....